



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 23 DEC. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : beredicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

ARRETE

Société IKOS ENVIRONNEMENT

FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES

Objet : AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêté et récépissés réglementant les activités de la société IKOS ENVIRONNEMENT pour son site implanté sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES, et notamment l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 2005,

La demande en date du 25 avril 2008, complétée le 27 juin 2008, par laquelle la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Route du Marais à BLANGY SUR BRESLE (76340) sollicite d'une part, l'extension du centre de valorisation des déchets au lieu-dit « Bois de Tous vents » implanté sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES et d'autre part l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour de son site,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 20 août 2008 au 20 septembre 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Roland LEROUX comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES, communes d'implantation et de AVESNES-EN-VAL, BAILLEUL-NEUVILLE, FREAUVILLE, GRANCOURT, LES IFS, PUISENVAL, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES, SMERMESNIL et WANCHY-CAPVAL,

communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de AVESNES-EN-VAL, BAILLEUL-NEUVILLE, FRESNOY-FOLNY, GRANCOURT, LONDINIÈRES, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES et WANCHY-CAPVAL.

L'arrêté préfectoral en date du **22 DEC. 2008** instituant des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200m autour des unités de stockage de déchets non-dangereux exploitées par la société IKOS ENVIRONNEMENT,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 novembre 2008,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008,

Les observations de l'exploitant datées du 9 décembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2008,

La réponse de l'exploitant en date du 19 décembre 2008.

CONSIDERANT :

Que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite au lieu-dit « Bois de Tous Vents » un centre de valorisation des déchets, dûment autorisé et réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'exploitant a fait une demande le 25 avril 2008, complétée le 27 juin 2008 portant sur l'extension des activités, notamment par la réorganisation des unités et l'implantation de nouvelles activités, dont certaines relèvent du régime de l'autorisation au regard de la législation précitée,

Qu'une procédure conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement a donc été engagée, comportant une enquête publique et une enquête administrative,

Que la demande concerne, d'une part, diverses installations (notamment un centre de tri de déchets propres et secs, diverses installations de stockage, des unités de méthanisation, une déchèterie, des plate-formes « combustibles », « matériaux », préparation « bois-énergie ») qui ont reçu des avis globalement favorables et pour lesquelles les réserves émises ont été prises en compte dans les prescriptions annexées au présent arrêté,

Que dans ce cadre, l'unité de valorisation par méthanisation en cellules est déjà autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 susvisé et que cette installation est reconduite sans changement notable dans le projet présenté,

Que d'autre part, le dossier présenté par l'exploitant comporte une demande relative à l'implantation d'une plate-forme de valorisation des terres polluées et des sables de fonderie,

Que l'Etude des Risques Sanitaires et l'étude d'impact (en terme d'émissions de Composés Organiques Volatils et de rejets d'eaux), sont incomplètes en ce qui concerne cette plate-forme,

Que de plus, les éléments apportés par le pétitionnaire sont trop partiels pour que sa maîtrise technique soit démontrée,

Que les compléments à produire afin de remédier à ces lacunes requièrent de la part de l'exploitant une réflexion approfondie et du temps pour la mener,

Que le CODERST a émis un avis favorable sur le dossier, à l'exception de la demande d'implantation d'une plate-forme de valorisation des terres polluées, qui fera l'objet d'une nouvelle présentation au CODERST,

Que celle-ci interviendra lorsque les éléments nécessaires, permettant de répondre aux interrogations précitées, auront été remis par l'exploitant et instruits selon les dispositions appropriées au regard de la réglementation en vigueur,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser la société IKOS ENVIRONNEMENT à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté sous réserve du strict respect des prescriptions imposées.

ARRETE

Article 1 :

La Société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Route du Marais à BLANGY SUR BRESLE, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté, sur son site implanté au lieu-dit « Bois de Tous Vents » sur les communes de Fresnoy-Folny et Londinières.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers.

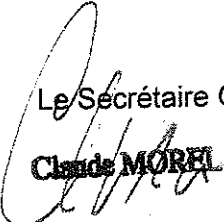
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Vo pour être annexé à l'acte susdésigné
en date du : 23 DEC. 2008
à ROUEN le : 23 DEC. 2008

Le Secrétaire Général,

Claude MORIN

IKOS ENVIRONNEMENT
Communes de FRESNOY-
FOLNY et de LONDINIÈRES

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	12
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	13
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	14
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	16
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	17
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	17
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	17
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	17
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	18
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU A TENIR A SA DISPOSITION AINSI QUE DES ECHEANCES DE TRAVAUX.....	18
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES CONSIGNES A ETABLIR ET A METTRE EN ŒUVRE	19
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES REGISTRES A ETABLIR ET A METTRE A JOUR	20
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	25
TITRE 5 - DECHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	33
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	34
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	35
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	35
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	37
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	38
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SITE HORS DECHETERIE.....	43
CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRI DE DECHETS PROPRES ET SECS.....	48
CHAPITRE 8.3 UNITE DE VALORISATION DES DECHETS PAR METHANISATION EN CELLULES.....	53
CHAPITRE 8.4 PLATE-FORME « COMBUSTIBLES ».....	61
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS STABILISES.....	62
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE STOCKAGE DE TERRES NON DANGEREUSES.....	70
CHAPITRE 8.7 UNITE DE METHANISATION EN DIGESTEUR (CAPIK).....	76
CHAPITRE 8.8 PLATE-FORME DE CO-COMPOSTAGE.....	80
CHAPITRE 8.9 PLATE-FORME MATERIAUX.....	84
CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE.....	86
CHAPITRE 8.11 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES.....	88
CHAPITRE 8.12 PLATE-FORME DE PREPARATION DE BOIS ENERGIE.....	91
CHAPITRE 8.13 ENTREPOT DE REGROUPEMENT DE DEEE.....	92
CHAPITRE 8.14 UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ.....	93
CHAPITRE 8.15 ENSEMENCEMENT.....	97
CHAPITRE 8.16 REALISATION DES AFFOUILLEMENTS.....	98
CHAPITRE 8.17 GESTION DES LIXIVIATS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS.....	99
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	100
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	100
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	100
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	105
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	106
TITRE 10 - INFORMATION DU PUBLIC.....	108
CHAPITRE 10.1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	108
CHAPITRE 10.2 AFFICHAGE.....	108
TITRE 11 - ECHEANCES NON PERIODIQUES.....	109
CHAPITRE 11.1 REVISION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS).....	109
CHAPITRE 11.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	109

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I. rue du Marais à **BLANGY-SUR-BRESLE** (76340), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter sur les communes de **FRESNOY-FOLNY** et de **LONDINIERES** les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs, sauf celles de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau, et les remplace par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	A	A	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :</p> <p>a) stations de transit</p>	<p>Centre de tri de déchets propres et secs</p> <p>Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'installations classées et exclusivement des déchets non dangereux.</p> <p>Jusqu'à 40 % du volume autorisé peut être constitué d'ordures ménagères et autres résidus urbains.</p>		/	/	15 000	t/an

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Allinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	B	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : b) décharge	Installation de stockage de déchets stabilisés Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des <i>déchets industriels</i> provenant d'installations classées et exclusivement des <i>déchets non dangereux</i> . Jusqu'à 35 % du volume autorisé peut être constitué d' <i>ordures ménagères et autres résidus urbains</i> .	/	/	/	75 000	t/an
				Installation de stockage de déchets d'amiante lié Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des <i>déchets industriels</i> provenant d'installations classées.	/	/	/	3 000	t/an
				Installation de stockage de terres non dangereuses Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des <i>déchets industriels</i> provenant d'installations classées et exclusivement des <i>déchets non dangereux</i> . Jusqu'à 20 % du volume autorisé peut être constitué d' <i>ordures ménagères et autres résidus urbains</i> .	/	/	/	Total casiers 1 à 4 : 12 000	m ³
				Installation de stockage de déchets inertes Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des <i>déchets industriels</i> provenant d'installations classées et exclusivement des <i>déchets inertes</i> .	/	/	/	30 000	t/an
							972 000 soit 540 000	t m ³	
							50 000	m ³ /an	
							1 050 000 dont 700 000 restant au 01/11/08	m ³	

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement ou incinération	<p>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</p> <p>Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des <i>déchets industriels</i> provenant d'installations classées et exclusivement des <i>déchets non dangereux</i>.</p> <p>Jusqu'à 50 % du volume autorisé peut être constitué d'<i>ordures ménagères</i> et autres résidus urbains.</p>	/	/	/	17 000	t/an
				<p>Plate-forme « combustibles »</p> <p>Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des <i>déchets industriels</i> provenant d'installations classées et exclusivement des <i>déchets non dangereux</i>.</p>	/	/	/	20 000	t/an

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Allinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) transit	Unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des ordures ménagères et autres résidus urbains et exclusivement des déchets non dangereux. Jusqu'à 30 % du volume autorisé peut être constitué de déchets industriels provenant d'installations classées.				90 000	t/an de déchets autres que des boues organiques destinées à l'ensemencement
								8 000	t/an de boues organiques destinées à l'ensemencement
2170	1	A	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Plate-forme de co-compostage (déchets végétaux et assimilés, digestats ou boues)	Capacité de production	10	t/j	30	t/j
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Plate-forme matériaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200	kW	300	kW
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Plate-forme matériaux	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	50	t
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Plate-forme de préparation bois énergie	Quantité stockée	1000	m ³	20 000	m ³
2171	/	D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Plate-forme de co-compostage	Volume du dépôt	200	m ³	3 000	m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Allinéa	AS, A ,D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2517	B	D	Station de transit de <i>produits minéraux solides</i> , à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	<u>Plate-forme matériaux :</u> <u>station de transit de produits minéraux solides</u>	Capacité de stockage	15 000	m ³	30 000	m ³
2521	2 b)	D	Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	<u>Plate-forme matériaux :</u> <u>centrale d'enrobage froid</u>	Capacité de l'installation	100	l/j	500	l/j
2662	B	D	<i>Polymères</i> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	<u>Plate-forme matériaux :</u> <u>station de transit de polymères</u>	Volume susceptible d'être stocké	100	m ³	700	m ³
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et <u>apportés</u> par les usagers : - « <i>monstres</i> » (meubles, éléments de véhicules), <i>déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre</i> ; - <i>bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amianté lié</i> ; - déchets ménagers spéciaux (<i>huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.</i>) usés ou non ; - <i>déchets d'équipements électriques et électroniques.</i>	<u>Déchèterie</u>	Superficie de l'installation hors espaces verts	100	m ²	2 000	m ²
1411	/	NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	<u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1	t	315	t
1418	3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	<u>Atelier de maintenance</u>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	< 100	kg

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2 b)	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<u>Aire d'approvisionnement en carburant et de lavage des véhicules et engins :</u> <u>stockage de FOD et de gasoil en cuves enterrées</u> (avec double paroi et détecteur de fuite)	Capacité équivalente totale	10	m ³	5	m ³
1434	1 b)	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	<u>Aire d'approvisionnement en carburant et de lavage des véhicules et engins :</u> <u>installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteurs</u>	Débit maximum équivalent de l'installation	20	m ³ /h	3	m ³ /h
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélanges, épiluchage et décortication des <i>substances végétales</i> et de tous <i>produits organiques naturels</i> , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	<u>Plate-forme de co-compostage</u>	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500	kW	100	kW
2711	/	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d' <i>équipements électriques et électroniques</i> mis au rebut.	<u>Entrepôt de regroupement de DEEE</u>	volume susceptible d'être entreposé	200	m ³	100	m ³
2910	A 2)	NC (Installation connexe)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	<u>Unité de valorisation du biogaz</u>	Puissance thermique maximale	20	MW	12 500	kW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	<u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u>	Puissance absorbée	50	kW	5,05	kW
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	<u>Unité de valorisation du biogaz</u>	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	< 50	kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	<u>Atelier de maintenance</u>	Surface de l'atelier	2 000	m ²	200	m ²

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Périmètre d'autorisation	Commune	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Superficie
<u>Périmètre n° 1 :</u> - Centre de tri de déchets propres et secs - Installation de stockage de déchets stabilisés - Installation de stockage de déchets d'amiante lié (2 anciens casiers) - Installation de stockage de terres non dangereuses - Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) - Plate-forme « combustibles » - Unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules - Plate-forme de préparation bois énergie - Entrepôt de regroupement de DEEE - Unité de valorisation du biogaz - Atelier de maintenance - Aire d'approvisionnement en carburant et de lavage des véhicules et engins	FRESNOY-FOLNY	C2	302	Bois de Tous Vents	01 ha 11 a 00 ca
	FRESNOY-FOLNY	C2	303	Bois de Tous Vents	01 ha 53 a 60 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZR	20	La Vallée	00 ha 69 a 30 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZR	21	La Vallée	04 ha 55 a 30 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZR	31	La Vallée	01 ha 14 a 20 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZR	32	La Vallée	00 ha 02 a 10 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZR	33	La Vallée	06 ha 11 a 72 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZR	34	La Vallée	07 ha 97 a 90 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZS	14	La Vallée	21 ha 30 a 00 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZS	20	La Vallée	03 ha 79 a 10 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZS	21	La Vallée	01 ha 49 a 61 ca
	FRESNOY-FOLNY	ZS	22	La Vallée	01 ha 49 a 02 ca
	<u>Périmètre n° 2 :</u> - Plate-forme de co-compostage	LONDINIERES	ZB	1	Bois de Tous Vents
LONDINIERES		ZB	2	Bois de Tous Vents	03 ha 32 a 25 ca
<u>Périmètre n° 3 :</u> - Plate-forme matériaux - Installation de stockage de déchets inertes - Installation de stockage de déchets d'amiante lié (2 nouveaux casiers)	LONDINIERES	ZB	34	Les Fosses	00 ha 18 a 10 ca
	LONDINIERES	ZB	61	Les Fosses	15 ha 91 a 37ca
	LONDINIERES	ZB	62	Les Fosses	00 ha 58 a 16 ca
	LONDINIERES	ZB	59	Les Fosses	00 ha 79 a 01 ca
<u>Périmètre n° 4 :</u> - Déchèterie	LONDINIERES	ZB	69	Bois de Tous Vents	00 ha 50 a 00 ca
TOTAL					79 ha 82 a 94 ca

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les installations sont disposées conformément aux plans annexés aux présentes prescriptions.

Le site dispose des installations suivantes :

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Centre de tri de déchets propres et secs	Cette installation réceptionne les déchets provenant des bennes mises à disposition des industriels et des collectivités pour la collecte sélective ainsi que les déchets issus de la collecte sélectives des ordures ménagères. Les refus de tri sont acheminés vers l' installation de stockage de déchets stabilisés et éventuellement vers la plate-forme « combustibles » pour valorisation.	Article 8.2
Installation de stockage de déchets stabilisés	Cette installation reçoit principalement des déchets industriels non dangereux inorganiques ainsi que des encombrants. Elle est destinée à recevoir également les déchets ultimes non valorisables issus du post-traitement de l' unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules .	Article 8.5
Installation de stockage de déchets d'amiante lié	Aux deux casiers de stockage existants sur la commune de FRESNOY-FOLNY, dont l'un est déjà comblé, deux nouveaux casiers de capacité unitaire 3 000 m ³ sont créés sur la commune de LONDINIERES. Ces casiers sont destinés au stockage exclusif des déchets d'amiante lié et des déchets contenant des fibres céramiques réfractaires conditionnés en big-bag ou en palette filmée.	Article 8.11
Installation de stockage de terres non dangereuses	Cette installation est principalement destinée à réceptionner la matrice terreuse issue du processus de traitement de l' unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules .	Article 8.6
Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)	L'installation est destinée à traiter des déchets liquides ou solides présentant un fort potentiel méthanogène issus du monde agricole et des collectivités territoriales. L' unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) générera du biogaz fortement concentré en méthane (CH ₄) qui alimentera l' unité de valorisation du biogaz en compléments du biogaz déjà produit sur site provenant de l' unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules et de l' installation de stockage de déchets stabilisés . L' unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) produira notamment un digestat qui sera repris tout ou partie sur la plate-forme de co-compostage .	Article 8.8
Plate-forme « combustibles »	La plate-forme « combustibles » a pour but de valoriser des déchets contenant un pouvoir calorifique inférieur (PCI) important susceptibles d'être valorisés en tant que matériaux de combustion solides résiduels (CSR). Les déchets plastiques issus de l' unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules et les refus de tri du centre de tri des déchets propres et secs sont les principales sources d'approvisionnement de l'installation.	Article 8.4
Unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules	Cette installation réceptionne des déchets organiques non dangereux en vue de les traiter pour en permettre la valorisation. Le procédé de traitement repose sur le principe de la fermentation anaérobie après prétraitement (broyage). Après un traitement de 3 ans dans les cellules de méthanisation, les déchets sont excavés et retraités pour être ensuite valorisés sur la plate-forme matériaux ou sur la plate-forme « combustibles » ou enfouis, selon leur nature, au sein de l' installation de stockage de déchets stabilisés , de l' installation de stockage de terres non dangereuses ou de l' installation de stockage de déchets inertes .	Article 8.3
Plate-forme de préparation énergie	La plate-forme de préparation bois énergie est destinée à permettre le tri du bois à la source pour distinguer rapidement les bois traités les plus dangereux des autres déchets bois. Une fois le bois trié, le bois est en attente de broyage. Le broyage est un broyage combiné entre un broyeur lent et un broyeur rapide afin d'obtenir une granulométrie répondant aux cahiers des charges fixés par les différents repreneurs de bois de classe A pour une valorisation énergétique. Les bois de classe B sont directement éliminés dans l' installation de stockage de déchets stabilisés .	Article 8.13
Entrepôt de regroupement DEEE	Cet entrepôt permettra le regroupement des DEEE mais aussi des DTQD provenant des déchèteries. Il est également destiné au rangement du matériel d'entretien du site.	Article 8.14
Plate-forme de co-compostage	La plate-forme de co-compostage est prévue pour réaliser le co-compostage du digestat généré par l' unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) ou de boues. L'objectif du co-compostage est de produire un compost normalisé répondant aux critères NFU 44-095 et pouvant être utilisé normalement dans le cadre de la fertilisation agricole, tout en respectant la réglementation afférente à ce type de traitement et d'utilisation. Les produits de sortie conformes à la norme susvisée pourront être valorisés en tant que matériaux de couverture pour les installations de stockage de déchets du site. Une petite partie pourra être mise à disposition des agriculteurs du secteur et des habitants du canton. Les refus de criblage, composés essentiellement de bois et de branchages, sont évacués vers la plate-forme de préparation de bois énergie .	Article 8.9
Plate-forme matériaux	L'objectif de cette plate-forme est de traiter les déchets issus des chantiers du bâtiment ainsi que de valoriser la matrice terreuse inerte issue des cellules de l' unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules . Les matériaux orientés vers la plate-forme matériaux seront valorisés en matériaux routiers de substitution.	Article 8.10
Installation de stockage de déchets inertes	Cette installation réceptionne des déchets inertes provenant du BTP ainsi que des déchets industriels inertes issus d'installations classées. La matrice terreuse inerte issue des phases de post-traitement de l' unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules y est notamment stockée.	Article 8.12
Déchèterie	Cette installation est destinée à collecter les encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.	Arrêté Type

Installations connexes du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Unité de valorisation du biogaz	Le biogaz en provenance des casiers 1 à 9 de l'installation de stockage de déchets stabilisés, des cellules de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules et du digesteur de l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) est valorisé par cogénération de chaleur et d'électricité grâce à l'unité de valorisation du biogaz. La chaleur récupérée sur le circuit des moteurs sert en priorité à chauffer le digesteur susvisé et des serres horticoles (10 000 m ²). La chaleur résiduelle et les gaz d'échappement des moteurs sont utilisés pour alimenter l'unité de séchage de plastiques de la plate-forme « combustibles ».	Article 8.15
Bâtiment de communication	Ce bâtiment existant offre des espaces de communication pour la réception des visiteurs du site ainsi que des espaces de réunions et de travail.	Non
Bâtiment d'accueil	Le bâtiment d'accueil est le point de passage obligatoire pour entrer sur le site. Il assure notamment les fonctions suivantes : <u>Accueil, réception et contrôle des entrées et sorties</u> : situé en bordure des 2 ponts-bascules entrée et sortie, le poste de contrôle est le point de passage des transporteurs pour les opérations de contrôle et leurs orientations sur le site. <u>Réception des visiteurs</u> : les visiteurs occasionnels sont préalablement dirigés vers le parking visiteurs situé côté nord de ce bâtiment, puis se présentent sur le poste de contrôle au centre du bâtiment accueil, afin d'être identifiés puis dirigés sur le site. <u>Point infirmerie</u> : interne au bâtiment, cet espace est exclusivement réservé à l'accueil des blessés, des malades, des personnes nécessitant des premiers soins ou en attente des secours.	Non
Autres installations du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Atelier de maintenance	Cet atelier d'une surface d'environ 200 m ² permet l'entretien des engins et des véhicules du site. Il comprend une fosse, un espace d'entretien et de maintenance des engins, un poste de stockage des pièces, matériels et outils, un poste de soudure ainsi qu'un bureau.	Non
Aire d'approvisionnement en carburant et de lavage des véhicules et engins	Cette aire comporte un stockage de FOD et de gasoil en cuves enterrées avec double paroi et détecteur de fuite.	Non

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour toute installation n'ayant pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Pour toute nouvelle installation, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée limitée pour les installations suivantes :

Installations	Date limite de fin d'exploitation et de réaménagement
Installation de stockage de déchets stabilisés	2033
Installation de stockage de déchets d'amiante lié	2033
Installation de stockage de terres non dangereuses	2038
Installation de stockage de déchets inertes	2033

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site et est suivie d'une période de surveillance de 30 ans après la fin de la période commerciale d'exploitation.

L'exploitation de ces installations ne peut être poursuivie au-delà de la période commerciale d'exploitation que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les apports de déchets vers l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules devront cesser au moins 3 ans avant la fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets stabilisés. Dans le cas contraire, la modification de l'exutoire devra être portée à la connaissance du préfet conformément au point 1.7.1.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour de l'installation de stockage de déchets stabilisés et de l'installation de stockage de terres non dangereuses. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du

ARTICLE 1.5.2. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- > la surveillance de l'installation de stockage de déchets stabilisés et de l'installation de stockage de terres non dangereuses,
- > la remise en état de l'installation de stockage de déchets stabilisés et de l'installation de stockage de terres non dangereuses,
- > l'intervention en cas d'accident sur les deux installations susvisées.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'éleve pour chaque installation à :

Période	Montant (hors taxes) non actualisé C_{NA}	
	Installation de stockage de déchets stabilisés	Installation de stockage de terres non dangereuses
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	1 617 120 €	368 819 €
Années n+1 à n+5	1 212 840 €	276 614 €
Années n+6 à n+15	909 630 €	207 461 €
Année n+16	900 534 €	205 386 €
Année n+17	891 528 €	203 332 €
Année n+18	882 613 €	201 299 €
Année n+19	873 787 €	199 286 €
Année n+20	865 049 €	197 293 €
Année n+21	856 399 €	195 320 €
Année n+22	847 835 €	193 367 €
Année n+23	839 356 €	191 433 €
Année n+24	830 963 €	189 519 €
Année n+25	822 653 €	187 624 €
Année n+26	814 427 €	185 748 €
Année n+27	806 282 €	183 890 €
Année n+28	798 220 €	182 051 €
Année n+29	790 237 €	180 231 €
Année n+30	782 335 €	178 428 €

Calcul des garanties financières effectué pour un index TP01 de 595,90 (décembre 2007)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le délai de 9 mois à compter de la date de notification des présentes prescriptions, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- > pour chaque installation, l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées pour la première période, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- > la valeur datée du dernier index publié TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée des actes de cautionnement est de 3 ans. Les cautionnements sont renouvelés tous les 3 ans au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- > pour chaque installation, l'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières pour la période considérée, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- > la valeur datée du dernier index publié TP01.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 3 ans, à l'occasion de chaque renouvellement, au prorata de la variation de l'index TP 01.

Le montant (hors taxes) actualisé des garanties financières (C_A) est établi selon la formule ci-après :

$$C_A = C_{NA} \cdot \text{valeur du dernier index publié TP01} / 595,90$$

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- > soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site,
 - interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - remise en état du site après exploitation,
 - après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- > soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au **chapitre 1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur transmet au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant une demande d'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et doit être accompagnée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **6 mois** au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux, bien entendu, qui ont été enfouis dans l'**installation de stockage de déchets stabilisés**, dans l'**installation de stockage de déchets d'amiante lié**, dans l'**installation de stockage de déchets inertes** et dans l'**installation de stockage de terres non dangereuses** dans les conditions prévues par les présentes prescriptions),
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si l'arrêt définitif concerne tout ou partie de l'**installation de stockage de déchets stabilisés** ou de l'**installation de stockage de terres non dangereuses**, l'exploitant joint au dossier susvisé les éléments suivants :

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnée de propositions concernant l'usage futur,
- la description de la surveillance à exercer sur le site,
- une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- le plan d'exploitation à jour du site,
- la constitution des garanties financières pour le suivi trentenaire post exploitation.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut-être déférée au Tribunal administratif, le délai de recours est de **deux mois** pour l'exploitant et de **un an** pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/04/08	Circulaire relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
22/04/08	Arrêté du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
11/03/08	Arrêté préfectoral relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/06	Circulaire relative Installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets
06/06/06	Circulaire n° DPPR/SDPD3/DB 060535 relative aux Installations de stockage de déchets non dangereux – Application de l'arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 16 février 2006)
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (codifié)
21/03/05	Circulaire relative à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/12/03	Circulaire relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
19/12/02	Décision du Conseil n° 2003/33/CE établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE
04/07/02	Circulaire DPPR/SDPD/BPGS/LB n° 000870 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
14/01/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
26/04/99	Directive n° 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
16/09/98	Décret n° 98-833 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/01/98	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid"
02/04/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public"
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/05/96	Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets
13/04/95	Circulaire n° 95-49 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
13/04/94	Décret n° 94-609 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
16/07/91	Arrêté relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
/	Arrêté Type 66 et 217 (rubrique n° 1520)
/	Arrêté Type 81 bis (rubrique n° 1530)
/	Arrêté Type 204 (rubrique n° 2171)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des présentes prescriptions, l'exploitant s'appuiera notamment sur les textes et guides cités ci-dessous pour mener son exploitation :

Dates	Textes
18 avril 08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12 décembre 2007	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "
23 mai 2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, biutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
Juin 2005	Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets
4 juin 2004	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie
7 janvier 2003	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées
Juillet 2002	Guide de recommandations à l'usage des tiers-experts pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive de centre de stockage
Décembre 2001	Guide ADEME intitulé " Gérer le gaz de décharge - Techniques et recommandations "
Mars 2001	Guide BRGM - ADEME " Dimensionnement et mise en œuvre des couvertures de sites de stockage de déchets ménagers et assimilés "
29 mai 2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "(JO du 23 juin 2000)
avril 1999	Cahier technique de l'ADEME sur les " installations de stockage de déchets ménagers et assimilés - techniques et recommandations "
1998	Fascicule de recommandations n°12 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques
30 juin 1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".
10 mars 1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène"
Août 1996	Guide BRGM « Mise en œuvre de matériaux rapportés destinés au confinement des centres de stockage »
1995	Fascicule de recommandations n°11 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour l'utilisation des géosynthétiques dans les centres de stockage des déchets
Septembre 1992	Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de forme (GTR 92)
1991	Fascicule de recommandations n°10 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géomembranes
/	Norme NFU 44-095
/	Arrêté Type 361 (rubrique n° 2920)

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- > limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- > gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- > prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des *consignes d'exploitation* pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... L'exploitant procède notamment à un nettoyage régulier des abords de l'installation.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un ou plusieurs dossiers comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années** au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU A TENIR A SA DISPOSITION AINSI QUE DES ECHÉANCES DE TRAVAUX

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4	Vérification de l'intégrité des dispositifs d'étanchéité des bassins de stockage des effluents liquides	Annuel / Tous les 3 ans
7.2.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent	Annuelle
7.2.3	Contrôle des moyens de prévention et/ou de protection contre la foudre	six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète
8.14.4.4	Contrôles visuels et auditifs du fonctionnement des équipements de l'unité de valorisation du biogaz	Quotidien
8.14.4.4 et 8.14.4.6	Vérification des moteurs de cogénération et en particulier des surpresseurs par un organisme extérieur agréé	Annuel / Tous les 3 ans
8.17	Contrôle de la charge hydraulique de chaque casier de stockage	Mensuel puis quotidien d'ici un an
9.2.5	Contrôle des niveaux sonores et des émergences par un organisme extérieur	Tous les 3 ans

Articles	Evènements	Périodicités / échéances
10.1	Tenue de la CLIS	Tous les ans à l'initiative du Préfet
7.2.3	Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)	1er janvier 2010
	Réalisation d'une étude technique	1er janvier 2012
	Installation des moyens de prévention et/ou de protection	1er janvier 2012

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3, 1.6.4 et 1.6.5	Acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées	Dans le délai de 9 mois à compter de la notification des présentes prescriptions puis tous les 3 ans
1.7.5.	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois après la prise en charge
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.1.8 et 9.4.2	Rapport annuel d'activité année n	31 mars année n+1
8.3.12, 8.5.6 et 8.6.6	Conclusions du bureau de contrôle relatives à la mise en place de la barrière passive	Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active
8.3.14, 8.5.5.2 et 8.6.5.2	Relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes	Tous les ans
9.2.2	Récapitulatif des déchets admis sur le site, enfouis et refusés	Chaque trimestre
9.2.3	Bilan hydrique actualisé	Chaque année
9.3.3	Transmission des résultats de mesure des niveaux sonores	1 mois après la réception des résultats
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	15 mars année n+1 (par écrit) ou 1 ^{er} avril année n+1 (télédéclaration) pour l'année n
9.4.3	Bilan de fonctionnement décennal	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)
9.3.2	Rapport trimestriel d'activité	Tous les trimestres

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES CONSIGNES A ETABLIR ET A METTRE EN ŒUVRE

Articles	Consignes générales
2.1.2, 3.1.1 et 8.15.3.2	Consignes d'exploitation (destinées à permettre le respect en toutes circonstances des présentes prescriptions)
7.5.1 et 7.5.5	Consignes d'intervention
7.3.1 et 7.5.4	Consignes de sécurité

Articles	Consignes particulières
7.3.5.1	Permis de feu ou de travail
7.4.1.2	Consignes en cas de pollution
7.1.2	Consignes d'exploitation et de sécurité (relatives aux zone de dangers)
8.3.16 et 8.5.5.4	Consigne de surveillance fixant les modalités de la ronde quotidienne devant être effectuée chaque jour
8.10.3	Consignes relatives à la manipulation et au stockage des déchets
8.1.1	Procédure de détection de la radioactivité et procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique
4.2.4.2	Entretien préventif et mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux extérieurs
7.4.1.1	Consignes relatives au contrôle des rétentions et des bassins et à leur entretien

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES REGISTRES A ETABLIR ET A METTRE A JOUR

Articles	Registres / inventaires
8.1.7	Registre des admissions, registre des refus d'admission et registre des enlèvements
8.3.9	Registre de suivi de la maturation des terres consignant, pour chaque lot de matrice terreuse, toutes les analyses réalisées
8.3.11	Registre de suivi de l' unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules consignant les informations toutes les informations sur chaque cellule
8.14.3.1	Registre consignant les contrôles et les étalonnages des détecteurs au sein de l' unité de valorisation du biogaz
8.14.4.5	Registre consignant les dates de démarrage et d'arrêt des moteurs de cogénération, de la chaudière de secours et de la torchère de sécurité
8.17	Registre relatif au suivi des lixiviats
8.15	Registre des ensemencements consignant les volumes d'effluents journaliers réinjectés par cellule ainsi que les résultats des analyses qualitatives externes et internes effectuées sur les effluents
9.2.2	Liste des déchets non admis sur le site
9.2.2	Registre consignant les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable , ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance)
4.3.4	Registre consignant les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé
4.3.4	Registre consignant les opérations de vidange et de vérification des bassins de stockage des effluents liquides
5.1.4	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux produits par l'exploitant

L'ensemble de ces registres / inventaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les **consignes d'exploitation** de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts aérés si besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En outre, tout véhicule dont les roues sont susceptibles d'avoir été en contact avec des déchets doit passer par un **décrotteur** avant sa sortie éventuelle du site. Ce décrotteur est mis en place dans un délai de 1 an à compter de la notification des présentes prescriptions.

Par ailleurs, les voies de circulation non imperméabilisées sont arrosées autant que nécessaire en cas de besoin afin de limiter efficacement l'envol de poussières.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Moteurs de cogénération (3)	2647 kWth	BIOGAZ
2	Chaudière de secours	1950 kWth	BIOGAZ (utilisation en substitution des moteurs)
3	Torchère de sécurité	3250 kWth	BIOGAZ (utilisation en substitution des moteurs)

N° de conduit	Débit total maximum en Nm ³ /h	Diamètre	Hauteur de la cheminée	Polluants potentiels	Traitement
1	1 570	400 mm	10 m	SO ₂ , NO _x , poussières, CO, COVNM, hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycliques, composés oxygénés (cétones, esters)	Le biogaz en provenance du digesteur de l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) est désulfuré et séché au sein même du digesteur. Par contre, le biogaz des cellules de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules est issu de déchets ménagers. Des analyses de ce biogaz sont donc nécessaires. En fonction des résultats et avant mélange avec le biogaz du digesteur, il pourra être nécessaire de prévoir : > un traitement des COV et siloxanes ; > un traitement de H ₂ S (suivant analyses du biogaz). Dans tous les cas, afin d'optimiser le fonctionnement des moteurs, le biogaz des cellules sera séché.
2		400 mm	8 m		
3		/	/		

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en terme d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect des valeurs limites d'émission éventuelles

N° de conduit	Installations raccordées	Nature des effluents	Polluants potentiels	Traitement
4	Plate-forme « combustibles »	Eau vaporisée issue de l'étape d'extrusion	/	/

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en terme d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect des valeurs limites d'émission éventuelles

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Torchère de sécurité

La torchère de sécurité permettra une combustion du biogaz à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Elle sera équipée de vanne de régulation et d'un dispositif de coupure et de rallumage automatique.

La température sera mesurée en continu et fera l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère de sécurité est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme ;
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence fonction de chaque installation.

Conduit N°1 (teneur en O ₂ de référence : 5 %)	
Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
SO _x en équivalent SO ₂	/
NO _x	525
Poussières	150
COVNM	50
CO	1 200

Conduit N°2 (teneur en O ₂ de référence : 3 %)	
Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
SO _x en équivalent SO ₂	/
NO _x	225
Poussières	50
COVNM	50
CO	250

Conduit N°3 (teneur en O ₂ de référence : 11 %)	
Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
SO _x en équivalent SO ₂	300
CO	150
HCl	50
HF	5

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS

Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET USAGES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public (eau de ville)	/	600	/	/

L'eau de ville (issue du réseau public d'eau potable) est utilisée :

- > Pour les besoins en eau des vestiaires et sanitaires du personnel,
- > Pour des opérations de lavage (bureaux, matériel).

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement sont conçus de telle façon qu'aucun retour d'eau potentiellement souillée ne peut se faire dans le réseau d'eau potable.

Si besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par **consigne**.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les 3 catégories d'effluents suivants :

- les *eaux usées domestiques* (fosses septiques des bâtiments administratifs, vestiaires et sanitaires du personnel),
- les *eaux pluviales non polluées*, non entrées en contact avec les déchets, qui sont recueillies dans des bassins spécifiques. Elles comprennent les eaux de ruissellement des voiries et des zones réaménagées ainsi que les eaux de toitures des bâtiments,
- les *eaux usées industrielles*, entrées en contact avec les déchets, qui sont différenciées selon 2 familles principales :
 - les lixiviats organiques issus de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules**, de l'**installation de stockage de déchets stabilisés**, de l'**unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)** et de la plate-forme de co-compostage,
 - les lixiviats faiblement organiques issus de l'**installation de stockage de terres non dangereuses**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées dans des fosses septiques, puis sont soit dirigées pour traitement vers une installation de traitement des eaux interne au site ou soit traitées par un système d'assainissement autonome adapté.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

4.3.2.2.1 Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur ou un merlon largement dimensionné, ceinture le site sur le périmètre d'exploitation.

Les eaux pluviales externes de la vallée sèche sont captées en amont du site. Elles le traversent via un busage afin d'éviter tout risque d'inondation du milieu. Elles sont dirigées en sortie du busage vers une noue permettant une plus grande infiltration de ces eaux. Les dispositifs d'infiltration créés sur ce point de rejet (rejet n°2) sont conçus de manière à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et à limiter tout risque de ruissellement trop important en aval.

4.3.2.2.2 Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Elles sont constituées des eaux de ruissellement intérieures au site, non polluées, non entrées en contact avec des déchets, qui sont les eaux de ruissellement des voies de circulation, des zones réaménagées et de certaines plates-formes non susceptibles de générer des lixiviats (**unité de valorisation du biogaz, plate-forme « combustibles », plate-forme matériaux, installation de stockage de déchets inertes**). Ces eaux sont captées et dirigées vers des déboureur/déshuileur et dirigées ensuite vers des bassins de stockage pour réguler les rejets dans le milieu naturel.

Les bassins de recueillement des eaux pluviales peuvent de servir de bassin d'incendie en cas de sinistre. Dans le cas d'un incendie, toutes les eaux d'extinction d'incendie seront collectées par les bassins existants. Leur exutoire sera alors obturé et les eaux recueillies seront traitées comme des lixiviats par les différentes installations de traitement des lixiviats du site.

4.3.2.2.3 Eaux de toiture

Les eaux de toiture non polluées, non entrées en contact avec les déchets, sont dirigées vers les bassins de stockage des eaux pluviales. A terme, les eaux de toitures des bâtiments seront dirigées vers des cuves spécifiques permettant l'alimentation des sanitaires (toilettes exclusivement). Ces eaux ne pourront pas être utilisées pour la consommation humaine.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

Les lixiviats sont toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

L'exploitant s'emploie à limiter la production de lixiviats notamment en limitant au maximum l'exposition des déchets aux eaux météoriques sur le site.

Certains lixiviats peuvent être réemployés pour humidifier les déchets et faciliter leur dégradation.

Les lixiviats sont séparés selon leur origine, et dirigées vers l'installation de traitement des eaux dimensionnée selon les paramètres propres à leurs compositions.

Article 4.3.2.4. Synthèse

Nature des effluents		Point de rejet	Exutoire final
Dénomination	Origines		
Eau usées domestiques	Sanitaires	Traitement par assainissement autonome ou installation de traitement des eaux, puis rejet n°1	Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	Eaux en amont du site issues de la vallée sèche	Transitent via le busage, puis rejet n°2 via la noue	Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	Eaux des voies de circulation de la zone nord du site, accès et plate-forme de l'atelier de maintenance	BM6bis puis déboureur/déshuileur puis bassin BM6 et rejet n°2 via la noue	Milieu naturel
	Plate-forme du centre de tri de déchets propres et secs, zone entrée, accès, plate-forme de l'unité de valorisation du biogaz et plate-forme « combustibles »	Bassin tampon, déboureur/déshuileur puis bassin BCEP et rejet n°1	Milieu naturel
	Zones réaménagées	Bassin tampon, déboureur/déshuileur puis bassin BCEP et rejet n°1	Milieu naturel
	Plate-forme matériaux	déboureur/déshuileur puis bassin tampon (analyses avant rejet) puis réseau d'infiltration de l'installation de stockage de déchets inertes	Bassins du réseau d'infiltration de l'installation de stockage de déchets inertes
	Installation de stockage de déchets inertes	Bassins tampons et réseau d'infiltrations	Bassin final, milieu naturel
	Eaux de toiture	Dans cuve de réception Ou bassin eaux pluviales	Sanitaires Rejet dans milieu naturel
Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) ou gérées comme telles	Lixiviats des cellules de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules	BM1 ou BM2 puis traitement par BRM métha., puis BM5/BM5bis (analyses avant rejet)	Rejet n°1 milieu naturel
	Lixiviats des casiers de l'installation de stockage de déchets stabilisés	B4 puis traitement par BRM métha. puis BM5/BM5bis (analyses avant rejet), ou STEP puis B7/B7bis (analyses avant rejet)	Rejet n°1 milieu naturel
	Lixiviats de la plate-forme co-compostage	Bassin plate-forme co-compostage puis traitement par BRM métha. puis BM5/BM5bis (analyses avant rejet), ou STEP puis B7/B7bis (analyses avant rejet) ou traitement par BRM CAPIK puis BCR1/BCR2 (analyses avant rejet)	Rejet n°1 milieu naturel
	Lixiviats de l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)	BC1 puis traitement par BRM CAPIK puis BCR1/BCR2 (analyses avant rejet)	Rejet n°1 milieu naturel
	Lixiviats de l'installation de stockage de terres non dangereuses	Bassin lixiviats de l'installation de stockage de terres non dangereuses puis STEP puis B7/B7bis (analyses avant rejet)	Rejet n°1 milieu naturel

Les eaux usées industrielles, traitées et analysées, sont rejetées dans le milieu naturel par un exutoire unique situé à proximité du bâtiment d'accueil. Ces eaux s'évacuent par le fossé le long de la voie d'accès du site, puis vers celui de la RD 1314, pour atteindre le « Fond d'Avignon ».

Points de rejet interne après contrôle	Origine	Débits max	Point de rejet final dans le milieu extérieur
Sortie B7 et B7 bis	Lixiviats issus de la STEP	2 m ³ /h ou 48 m ³ /j	Unique point de rejet (n°1) via le rejet autocontrôle pour un rejet vers l'exutoire du fossé le long de la voie d'accès pour un rejet en milieu récepteur vers « le fond d'Avignon »
Sortie BM5 et BM5 bis	Lixiviats issus du BRM méthanisation	2,4 m ³ /h ou 57 m ³ /j	
Sortie BCR1 et BCR2	Lixiviats issus du BRM CAPIK	1,5 m ³ /h ou 36 m ³ /j	

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, chaque bassin de stockage d'eaux usées industrielles est entièrement vidangé et curé et son intégrité est vérifiée. La périodicité est fixée à 3 ans pour les bassins d'eaux pluviales. Ces opérations sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET		NATURE DES EFFLUENTS		Traitement
N°	Descriptif			
1	Rejet vers l'exutoire du fossé le long de la voie d'accès au site pour un rejet en milieu récepteur vers « le fond d'Avignon	Sortie B7 et B7 bis	Lixiviats issus de la STEP	STEP physico-chimique
		Sortie BM5 et BM5 bis	Lixiviats issus du BRM méthanisation	BRM traitement biologique,
		Sortie BCR1 et BCR2	Lixiviats issus du BRM CAPIK	BRM traitement biologique
		Sortie par BM5/BM5bis (BRM métha.), ou par B7/B7bis (STEP) ou par BCR1/BCR2 (BRM CAPIK)	Lixiviats du bassin de la plate-forme de co-compostage	STEP physico-chimique ou BRM traitement biologique
		Bassin lixiviats de l'installation de stockage de terres non dangereuses	Installation de stockage de terres non dangereuses	STEP physico-chimique
		BC EP	Eaux pluviales internes (secteur sud : voiries et plates-formes)	Décanteur/déshuileur, décantation, régulation
		Cuve de stockage (utilisation sanitaires) ou bassin tampon, puis BC EP	Eaux de toiture (bâtiment secteur sud)	Décanteur/déshuileur, décantation, régulation
2	Rejet en limite ouest du site via la noue (systèmes d'infiltrations et de régulation des eaux pluviales)	BM6 bis puis décanteur/déshuileur puis BM6	Eaux pluviales issues des voiries et plates-formes du secteur nord	Décanteur/déshuileur, décantation, régulation
		Cuve de stockage (utilisation sanitaires) ou BM6 bis puis décanteur/déshuileur puis BM6	Eaux de toiture (bâtiment secteur nord)	Décanteur/déshuileur, décantation, régulation
		Décanteur/déshuileur, Bassin EP	Zones réaménagées du secteur nord (installation de stockage)	Décanteur/déshuileur, décantation, régulation
		Busage, sortie à l'entrée du système d'infiltration	Eaux pluviales extérieures vallée sèche secteur en amont du site	Décantation, régulation

des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en terme d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect des valeurs limites d'émission éventuelles

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- > de matières flottantes,
- > de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- > de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- > Température < 30°C ;
- > pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- > Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totale (MEST)	100
Carbone organique total (COT)	70
Azote global (NGL)	30
DBO5	100
DCO	300
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux (*) dont :	15
Cr (VI)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	150
DBO5 (NFT 90-103)	100
DCO (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
Azote global (NGL)	30

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les débits ci-dessous définies :

Point de rejet (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	Débit maximal en période d'exploitation		
	Rejet n°1	Sortie B7 et B7 bis	Lixiviats issus de la STEP
Sortie BM5 et BM5 bis		Lixiviats issus du BRM méthanisation	2,4 m ³ /h ou 57 m ³ /j
Sortie BCR1 et BCR2		Lixiviats issus du BRM CAPIK	1,5 m ³ /h ou 36 m ³ /j

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT (HORS INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS)

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la diminution de sa production de déchets internes.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs sont situés à l'intérieur de bâtiments afin de limiter l'émergence sonore.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les **consignes** à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces **consignes** doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé et/ou isolé par une séparation physique (merlon, talus...) avec plusieurs portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés, que ce soit en façade pour le personnel et les visiteurs ou à l'arrière du site pour les véhicules de livraison et d'expéditions.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies susvisées (qui ne comprennent pas les voies d'exploitation) auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations visées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont exploitées conformément à cet arrêté et à sa circulaire d'application en date du 24 avril 2008.

Dans ce cadre, les installations existantes doivent disposer d'une analyse du risque foudre (ARF) à partir du 1er janvier 2010, d'une étude technique à partir du 1er janvier 2012 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés avant le 1er janvier 2012, contrôlés six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant veille de façon générale

- à stocker les matériaux combustibles à une distance minimale de 5 mètres des bâtiments afin d'éviter tout risque de propagation en cas d'incendie ;
- à permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/200^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- à afficher, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :
 - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
 - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
 - les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
 - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
 - les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces **consignes** doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une **consigne** particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la **consigne** particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la **consigne** particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions

Une **consigne** écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une **consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle**.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.6. REGLES GENERALES RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 7.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une **consigne incendie** établie par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site est protégé par des extincteurs et des réserves en eau incendie appropriés aux risques encourus en nombre suffisant et implantés conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces **consignes** indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des *consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention*, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange éventuel suivra les principes imposés par le titre 4.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement susvisés.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction sur son site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SITE HORS DECHETERIE

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis sur le site sont :

- les déchets inertes provenant de chantiers locaux, d'activités industrielles proches ou des déchèteries,
- les déchets non dangereux organiques ou minéraux provenant soit des collectivités, soit des artisans et industriels, soit de chantiers de dépollution,
- les déchets dangereux tels que les déchets ménagers spéciaux (DMS) ou les déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD) ou DEEE qui ne feront que transiter sur le site afin d'optimiser et rationaliser les transports vers les filières réglementaires.

Ne sont pas admis sur le site, quelque soit le type de déchets et quelque soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

- Tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Les déchets à base de plâtre ;
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C),
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une *procédure de détection de la radioactivité* et une *procédure d'information et d'intervention* en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. CRITERES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site uniquement s'ils respectent les dispositions de l'article 8.1.1 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation.

ARTICLE 8.1.3. MODIFICATION DES CRITERES D'ADMISSION D'UNE INSTALLATION

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de traitement des déchets réceptrice et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet dans cette installation pourront être adaptés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.4. PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations de traitement des déchets du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une **information préalable** sur la nature de ce déchet. Cette **information préalable** doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'**information préalable** contient les éléments nécessaires à la **caractérisation de base**. Ces éléments sont précisés à l'article 8.1.5.1.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets transférés d'une installation de traitement des déchets du site à une autre ne sont pas dispensés de cette procédure.

ARTICLE 8.1.5. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Tous les déchets devant être réceptionnés par une des installations de traitement des déchets du site, qu'ils soient d'origine extérieure au site ou produits par l'une des installations de traitement des déchets du site, sont soumis à la **procédure d'acceptation préalable** définie au présent article à l'exception :

- des déchets municipaux classés comme non dangereux,
- des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers,
- des matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines.

Les déchets issus du process d'installations industrielles sont clairement soumis à la **procédure d'acceptation préalable**.

La **procédure d'acceptation préalable** comprend deux niveaux de vérification : la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la **caractérisation de base**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la **caractérisation de base**, faire procéder à la **vérification de la conformité**. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un **certificat d'acceptation préalable**. Ce certificat est établi au vu des résultats de la **caractérisation de base** et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la **vérification de la conformité**. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Ce **certificat d'acceptation préalable** n'est pas requis pour les transferts de déchets entre les installations de traitement des déchets du site. L'exploitant doit cependant mettre en place une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets. Par ailleurs, les essais de **caractérisation de base** et de **vérification de la conformité** restent nécessaires.

Article 8.1.5.1. Caractérisation de base

La **caractérisation de base** est la première étape de la **procédure d'acceptation**. elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La **caractérisation de base** est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

8.1.5.1.1 Informations à fournir

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

8.1.5.1.2 Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant**. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité** et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la **caractérisation de base** après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment du **test de potentiel polluant**.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut, le **test de potentiel polluant** à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte a minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn,
- les fluorures,
- l'indice phénols,
- le carbone organique total sur éluat,
- l'évaluation de la siccité du déchet brut,
- l'évaluation de la fraction soluble,
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Article 8.1.5.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une **caractérisation de base**, une **vérification de la conformité** est à réaliser **au plus tard un an après** et à renouveler **une fois par an**. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la **vérification de la conformité** soient conformes aux prescriptions de la **caractérisation de base**.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la **caractérisation de base** et aux **critères d'admission**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la **caractérisation de base**. Ces essais comprennent au moins le **test de potentiel polluant**.

Les tests et analyses relatifs à la **vérification de la conformité** sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la **caractérisation de base** sont également exemptés des essais de **vérification de la conformité**. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la **caractérisation de base**.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 8.1.6. VERIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations de traitement des déchets du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

A cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le **certificat d'acceptation préalable** en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'**information préalable**. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une **information préalable** est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de Seine-Maritime, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 8.1.7. TRAÇABILITE

Le **registre des admissions**, le **registre des refus d'admission** et le **registre des enlèvements** décrits dans les articles ci-après comportent une section propre à chaque installation de traitement des déchets du site.

Article 8.1.7.1. Admission de déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre des admissions** où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'une des installations de traitement des déchets du site :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant tient en permanence à jour un **registre des refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 8.1.7.2. Enlèvement de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets sortant du site.

A cet effet, un **registre des enlèvements** sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- > natures et quantités des déchets, en distinguant les déchets d'emballage,
- > classification des déchets suivant l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- > dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- > identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- > identité des entreprises assurant la valorisation ou l'élimination,
- > adresse du centre de valorisation ou d'élimination destinataire, mode d'élimination ou de valorisation,
- > les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.8. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Installation de traitement des déchets	Nature	Origine	Proportion	Quantité moyenne
Installation de stockage de déchets stabilisés	OM/DIB	Haute-Normandie	70 %	75 000 tonnes
		Somme, Oise, Calvados, Pas-de-Calais	30 %	
Unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules	OM/DIB	Haute-Normandie	85 %	90 000 tonnes dont 8000 t « boues »
		Somme, Oise,	15 %	
Installation de stockage de terres non dangereuses	Terres ou déchets résiduels	Haute-Normandie, Somme, Oise, Calvados, Pas-de-Calais	70 %	30 000 tonnes
		France	30 %	
Plate-forme matériaux	Déchets inertes	Haute-Normandie	85 %	35 000 m ³
		Somme, Oise,	15 %	
Installation de stockage de déchets inertes	Déchets inerte ou spéciaux	Haute-Normandie	85 %	35 000 m ³
		Somme, Oise,	15 %	
Plate-forme de co-compostage	Déchets verts ou assimilés	Haute-Normandie	85 %	20 000 tonnes
		Somme, Oise,	15 %	
Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)	Déchets organiques solides ou liquides	Haute-Normandie	85 %	17 000 tonnes
		Somme, Oise,	15 %	
Plate-forme « combustibles »	Déchets calorifiques	France	100 %	18 000 tonnes
Centre de tri de déchets propres et secs	déchets industriels banals pré-triés et les résidus urbains propres et secs	Haute-Normandie	85 %	15 000 tonnes
		Somme, Oise, Basse-Normandie	15 %	
Installation de stockage de déchets d'amiante lié	Déchets d'amiante lié et de fibres céramiques réfractaires	Haute-Normandie	65 %	3 000 tonnes
		Somme, Oise, Basse-Normandie	35 %	
Entrepôt de regroupement de DEEE	Equipement électriques et électroniques	Haute-Normandie	65 %	Selon capacité de stockage
		Somme, Oise, Basse-Normandie	35 %	
Plate-forme de préparation bois énergie	Bois	Haute-Normandie	85 %	20 000 m ³
		Somme, Oise, Basse-Normandie	15 %	

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Haute-Normandie et des régions limitrophes. Dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises.

La justification de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le **rapport d'activité**.

ARTICLE 8.1.9. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles R512-33 et R512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRI DE DECHETS PROPRES ET SECS

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION

Le centre de tri de déchets propres et secs peut recevoir au maximum 15 000 tonnes par an de déchets.

La capacité maximale journalière est de 120 tonnes.

L'installation est destinée à recevoir les déchets provenant des bennes mises à disposition des industriels et des collectivités pour la collecte sélective ainsi que les ordures ménagères issues de la collecte sélective.

Le centre de tri de déchets propres et secs comprend en particulier :

- une presse à balles et une presse à paqueter,
- pour les déchets issus des collectivités :
 - une zone de réception des déchets à trier de 530 m² environ,
 - une chaîne de tri : un overband magnétique permet la séparation des métaux ferreux des autres déchets. Les métaux sont stockés dans un panier. Les déchets accèdent par le convoyeur à une table de tri composée de plusieurs postes de tri. Les opérateurs sélectionnent les matériaux valorisables, au moment de leur passage sur la table de tri. Le choix des matériaux valorisables à sélectionner est fonction des déchets à trier. L'opérateur, après avoir sélectionné le matériau défini pour son poste de tri, le place dans un panier. Les paniers sont situés devant le tapis du poste de tri,
 - une benne de 30 m³ pour les refus de tri,
 - une zone de stockage des matériaux triés et conditionnés de 150 m² environ,
 - une zone de stockage des matériaux triés en vrac (journaux et magazines) de 20 m² environ,
 - des engins de manutention,
- pour les déchets issus des industries :
 - une zone de réception des déchets à trier de 285 m² environ : les déchets sont triés sur cette zone grâce à une pelle mécanique,
 - une benne de 30 m³ pour les refus de tri,
 - une zone de stockage des matériaux triés en vrac de 160 m² environ,
 - une zone de stockage des matériaux triés conditionnés de 160 m² environ.

Les refus de tri sont acheminés très régulièrement vers l'**installation de stockage des déchets stabilisés** et éventuellement vers la **plate-forme « combustibles »**. Les matériaux triés sont mis en balles après passage dans une presse, exceptés les journaux et magazines qui sont eux évacués en vrac. Les balles (produits finis) sont orientées vers les filières de valorisation adaptées.

ARTICLE 8.2.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation sont exclusivement des déchets non dangereux de type papiers, cartons, plastiques et métaux. La liste des déchets admissibles est la suivante :

Déchets admissibles dans le centre de tri	Code déchet ¹
Déchets de matière plastique (à l'exclusion des emballages) provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 04
Déchets métalliques provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 10
Déchets plastiques provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 13
Emballages et déchets d'emballages en papier/carton (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 01
Emballages et déchets d'emballages en matière plastique (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 02
Emballages et déchets d'emballages métalliques (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 04
Emballages et déchets d'emballages composites (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 05
Emballages en mélange (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 06
Métaux ferreux provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules	16 01 17
Métaux non ferreux provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules	16 01 18
Matières plastiques provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules	16 01 19
Matières plastiques issues de déchets de construction et de démolition	17 02 03
Fer et acier issus de déchets de construction et de démolition	17 04 05
Métaux en mélange issus de déchets de construction et de démolition	17 04 07
Papier et carton provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01
Métaux ferreux provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 02
Métaux non ferreux provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 03
Matières plastiques en caoutchouc provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 04
Papiers et cartons issus des fractions collectées séparément de déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	20 01 01
Matières plastiques issues des fractions collectées séparément de déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	20 01 39
Métaux issus des fractions collectées séparément de déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	20 01 40

Les déchets non admissibles dans l'installation sont les déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Fermentescible / organique,
- liquides / non pelletable,
- explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable,
- amiantifère,
- dangereux.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets devant être réceptionnés par le **centre de tri de déchets propres et secs** sont soumis en particulier à la **procédure d'information préalable** et à la **vérification sur place**.

ARTICLE 8.2.4. AGREMENT POUR LES DECHETS D'EMBALLAGE

IKOS ENVIRONNEMENT est agréée à recevoir et à traiter au sein du **centre de tri de déchets propres et secs** des déchets d'emballage. Ces déchets pourront être traités par le **centre de tri de déchets propres et secs** dans les limites de la capacité autorisée de cette installation.

Les déchets réceptionnés sont valorisés de la façon suivante :

Matériaux	Valorisation
Plastiques	recyclage matière ou valorisation énergétique
papier, carton, cartonnelle, gros de magasin	recyclage matière
Métaux	recyclage matière
Bois	recyclage sur la plate-forme de préparation bois énergie
Autres	suivant les filières de valorisation matière existante

De façon exceptionnelle, IKOS ENVIRONNEMENT peut recourir à d'autres types de valorisation (réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Toute prise en charge par IKOS ENVIRONNEMENT de déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 doit faire l'objet d'un contrat précisant les types de valorisation auxquels IKOS ENVIRONNEMENT les destine et, s'il n'assure pas lui-même cette valorisation ou s'il ne l'assure que partiellement, une liste des destinataires potentiels.

Ce contrat mentionne de plus la nature et les quantités des déchets d'emballages pris en charge. Le présent arrêté faisant office d'agrément (ou à défaut ses références) est de plus joint au contrat, ceci afin que le détenteur des déchets d'emballages puisse justifier de la valorisation de ces derniers.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Tout détournement ou évacuation de déchets d'emballages ne peut être effectué que vers des installations agréées aptes à valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers (en cas de détournement de déchets par exemple), la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 8.2.5. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Les déchets réceptionnés par le **centre de tri de déchets propres et secs** sont exclusivement stockés au niveau des deux zones de réception prévues à cet effet, à l'intérieur du bâtiment abritant le **centre de tri de déchets propres et secs**.

Tous les déchets sont stockés sous abri, exceptés pour les balles plastiques et les ferreux. Ces derniers devront toutefois être également stockés sous abri dans un délai de 3 ans à compter de la notification des présentes prescriptions.

L'enlèvement des déchets triés s'effectue sous le contrôle d'un opérateur.

La hauteur de stockage dans le centre de tri (déchets non triés, déchets triés en vrac, déchets triés en balle, refus de tri) n'excèdera pas 3 mètres à l'exception des déchets triés en balle qui peuvent être stockés sur une hauteur de 4 mètres au maximum.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que toutes les allées de circulation et les issues soient largement dégagées. En dehors des opérations de chargement/déchargement, les engins de manutention ne doivent pas être stationnés dans les allées de circulation ou devant les issues.

L'organisation des stocks vise à limiter au maximum le risque de propagation d'un incendie. En ce sens, des dispositions sont prises pour séparer les différents stocks de produits combustibles par des stocks de produits incombustibles (ferraille).

Les stockages de produits combustibles en balles seront en permanence rationalisés et scindés en plusieurs îlots matérialisés au sol et séparés par des allées de circulation d'au moins 1,5 mètre de large.

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus de tri sont délimitées, séparées et clairement signalées.

Par ailleurs, l'exploitant dispose en toutes circonstances d'une surface libre, suffisamment dimensionnée, aisément accessible par les engins de manutention et située en dehors des zones de danger et permettant d'y épandre les produits pris dans un incendie.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. En particulier, les équipements hydrauliques et plus spécifiquement les flexibles d'alimentation des circuits hydrauliques font l'objet de mesures de prévention spécifiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 8.2.7. DESENFUMAGE

Le désenfumage du hall de tri sera assuré de manière permanente et naturelle par des ouvertures sur les façades communicant avec l'extérieur, en parties haute et basse. La surface totale ouverte représentera au moins 14% de la surface au sol du hall de tri, réparties de manière égale sur chacune des faces opposées.

Les dispositifs d'ouverture des systèmes de désenfumage doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Le hall de tri sera regroupé en 2 cantons de désenfumage (d'une superficie maximale de 1 600 m²). Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par un écran de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

ARTICLE 8.2.8. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie (quais de chargement et de déchargement, fosse, bâtiment de tri, etc.) ou d'explosion doit être affichée.

ARTICLE 8.2.9. DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant et sont judicieusement répartis, notamment à proximité des installations à risques. Leur emplacement est matérialisé.

ARTICLE 8.2.10. DETECTION INCENDIE

Le bâtiment abritant le **centre de tri de déchets propres et secs** est équipé d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme efficace dans le délai de 1 an à compter de la notification des présentes prescriptions. Cette alarme est reportée auprès d'une personne responsable désignée par l'exploitant en dehors des horaires d'ouverture.

Le système de détection incendie doit répondre aux normes en vigueur et être mis en place puis périodiquement entretenu par un organisme habilité.

Le **centre de tri de déchets propres et secs** est doté d'une alarme sonore fixe distincte des autres signaux sonores utilisés sur le site. Cette alarme est audible en tous points du hall de tri pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

ARTICLE 8.2.11. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIERES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ARTICLE 8.2.12. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIERES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les bâtiments et les locaux annexes, de déchets; de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En particulier, les zones de réception des déchets dans le hall de tri sont débarrassées de tout déchet éparé à chaque fin de journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

ARTICLE 8.2.13. ACCES DE SECOURS ET VOIES DE CIRCULATION

Le **centre de tri de déchets propres et secs** est en permanence accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés, maintenus constamment dégagés et des plans d'évacuation sont affichés dans le bâtiment.

Les voies de circulation devront assurer la différenciation des circulations des piétons et de celles des véhicules et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation.

Les portes pour piétons à proximité des accès des véhicules devront être aménagées, signalées, dégagées et être maintenues visibles en permanence.

CHAPITRE 8.3 UNITE DE VALORISATION DES DECHETS PAR METHANISATION EN CELLULES

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION

L'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules est constituée :

- d'un tunnel de méthanisation permettant de traiter 90 000 tonnes par an de déchets (réception de 320 tonnes par jour en moyenne et de 1200 tonnes par jour au maximum), constitués de 7 cellules de 6 000 m² permettant chacune le traitement de 45 000 tonnes de déchets,
- d'un bâtiment de pré-traitement (tri mécanique, déferrailage, broyage éventuel des DIB) dimensionné pour la réception et le pré-traitement de 90 000 tonnes par an de déchets,
- d'un bâtiment de post-traitement (criblages primaire et secondaire, tri par densimétrie) permettant la valorisation des produits issus du process de méthanisation,
- des plates-formes de stockage temporaire ou de maturation pour les produits issus du post-traitement (matrice terreuse).

Les caractéristiques de chaque cellule sont les suivantes :

	Cellules						
	1	2	3	4	5	6	7
Superficie totale (digues incluses)	7000	6350	6350	7000	7000	6350	7000
Superficie exploitée	6000	6000	6000	6000	6000	6000	6000
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement)	13	13	13	13	13	13	13
Capacité maximale en volume	56250	56250	56250	56250	56250	56250	56250
Capacité maximale en tonnage	45000	45000	45000	45000	45000	45000	45000
Cote finale moyenne en m NGF (après mise en place de la couverture définitive)	202						

La première phase de valorisation a lieu dans l'installation de prétraitement de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules. Après déchargement des déchets dans le bâtiment de prétraitement, un tri et un contrôle sont effectués à la pelle mécanique. Lors de ce contrôle les déchets indésirables / valorisables sont extraits (bois, ferrailles, cartons, etc.).

Les déchets sont alors broyés puis transportés par bandes transporteuses jusqu'à l'overband pour retirer un maximum de ferreux. Après broyage, un tri des plastiques est réalisé par séparation aéraulique. Les déchets sont ensuite enssemencés pour favoriser l'activité bactérienne.

Le biogaz généré par la dégradation optimisée dans les cellules de méthanisation est valorisé au sein de l'unité de valorisation du biogaz.

Après un traitement de 3 ans dans les cellules de méthanisation, les déchets sont excavés et retraités pour être ensuite valorisés sur d'autres installations du site.

ARTICLE 8.3.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets fermentescibles, ne contenant pas de substances dangereuses, inscrits dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'Environnement) :

1. Rubrique 02 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
2. Rubrique 03 : déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton ;
3. Rubrique 04 : déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;
4. Rubrique 06 : déchets provenant de la chimie minérale, de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais ;
5. Rubrique 17 : déchets de construction et de démolition (ne contenant pas de substances dangereuses et utilisés en recouvrement) ;
6. Rubrique 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
7. Rubrique 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées.

Suivant l'usage auquel ils sont destinés, les déchets admissibles au sein de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules sont de nature différente :

Déchets admissibles			
Déchets destinés au remplissage des cellules du tunnel de méthanisation	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux drainant	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux de couverture définitive	Déchets destinés à l'ensemencement
Matières fermentescibles / biodégradables dont boues de siccité supérieure à 30%	<p>Tout matériau répondant aux objectifs définis par les guides techniques applicables et notamment le guide de l'ADEME relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés – Techniques et Recommandations.</p> <p>Ce matériau doit être en particulier de <u>forte granulométrie</u> pour éviter tout problème de colmatage biologique. Sa stabilité dans le temps doit être de plus assuré.</p> <p>Il peut être constitué de déchets de construction et de démolition <u>inertes</u> répondant aux objectifs rappelés ci-dessus. Toute précaution sera prise pour ne pas endommager la barrière active en cas d'utilisation de ces matériaux pour constituer la couche drainante.</p>	<p>Tout matériau permettant de limiter efficacement les envois, les infiltrations d'eaux pluviales de manière à pouvoir réguler le taux d'humidité des déchets, les risques d'incendie et si possible les dégagements d'odeurs.</p> <p>Ce matériau doit être en particulier <u>incombustible</u>. Il peut être constitué de sables et terres <u>non dangereux</u> et de déchets de construction et de démolition <u>non dangereux</u> répondant aux objectifs rappelés ci-dessus.</p>	Lixiviats issus des installations de traitement des déchets du site
			boues de siccité inférieure à 6%.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.16 des présentes prescriptions

ARTICLE 8.3.3. CRITERES D'ADMISSION SPECIFIQUES

L'exploitant définit des seuils d'admission pour chaque déchet entrant qui permettent de s'assurer du bon fonctionnement du processus de méthanisation (qualité des lixiviats, du biogaz...) et qui garantissent la sauvegarde des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 8.3.4. AMENAGEMENT DE L'UNITE DE VALORISATION DES DECHETS PAR METHANISATION EN CELLULES

L'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules est composée d'un bâtiment de pré-traitement, d'un tunnel de méthanisation composé de 7 cellules de traitement, d'un bâtiment de post-traitement et d'une plate-forme de stockage des sous-produits issus de la méthanisation.

L'ensemble des aires de stockage et de manipulation des déchets et les voies de circulation de l'unité de méthanisation sont étanches et conçues de manière à ce que les eaux de ruissellement ainsi que tout écoulement puissent être récupérés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les boxes de réception des déchets en attente de pré-traitement seront dimensionnés pour recevoir l'équivalent de la capacité journalière maximale de traitement du tunnel de méthanisation, à savoir 1200 tonnes de déchets.

Les cellules du tunnel de méthanisation auront une hauteur utile maximale de 8 mètres et une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel (hors dôme de couverture).

Le tunnel de méthanisation est dimensionné de manière à ce qu'au moins une cellule soit vide durant 6 mois consécutifs.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION DES DECHETS PAR METHANISATION EN CELLULES

Les déchargements de déchets s'effectuent à l'intérieur du bâtiment de pré-traitement. Aucun déchargement ne doit avoir lieu directement dans une cellule du tunnel de méthanisation.

Afin de prévenir les odeurs liées à la dégradation des déchets, les déchets ne devront pas transiter plus de 24h (ouvrables) dans le bâtiment de pré-traitement, entre leur déchargement et leur mise en place dans le tunnel de méthanisation. Par ailleurs, les boxes de stockage seront vidés et nettoyés plusieurs fois par semaine.

Après pré-traitement, les déchets sont mis en place dans la cellule de méthanisation en cours de remplissage.

La fraction de déchets non fermentescible et valorisable peut être directement dirigée vers la plate-forme de stockage des sous-produits issus de la méthanisation.

La fraction de déchets non fermentescible et non valorisable peut être dirigée vers l'unité de stockage, après quantification du tonnage.

ARTICLE 8.3.6. COUVERTURE DEFINITIVE DES CELLULES

Au milieu et en fin de remplissage, une **couverture définitive** est mise en place au niveau de la cellule de méthanisation en cours de remplissage. La totalité de la cellule doit dans tous les cas être couverte dans les 6 mois suivant la première mise en place de déchets. La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur du tunnel de méthanisation et vers les dispositifs de collecte appropriés, sans toutefois qu'il ne conduise à créer des risques d'érosion de la couverture en place.

En tout état de cause, la mise en place de la couverture est telle que la surface ouverte (non recouverte et non dégazée) des déchets ne dépasse jamais 1 500 m² et que la surface recouverte mais non dégazée ne dépasse jamais 3000 m².

La **couverture définitive** se compose :

- d'une membrane étanche en PE armé,
- d'une couche semi-perméable réalisée à l'aide de matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 80 cm,
- du réseau de drainage permettant la collecte et le captage du biogaz.

ARTICLE 8.3.7. SUIVI DE LA DEGRADATION DES DECHETS

Un suivi rigoureux du taux de dégradation des déchets est mis en place par l'exploitant. Ce suivi comprend au minimum :

- la production de biogaz par chacune des cellules et sa composition (CH₄, CO₂, O₂, etc.),
- la température du massif des déchets,
- l'évolution du taux d'humidité,
- la qualité et la quantité des lixiviats produits (DCO, DBO₅, NH₄, pH notamment) par cellule.

Un mois avant la date prévisionnelle d'ouverture de la cellule, l'exploitant procède à plusieurs sondages (carottages) à l'intérieur du massif des déchets afin de vérifier leur dégradation. Des échantillons sont prélevés au minimum au niveau du début et de la fin de mise en exploitation de la cellule. Les analyses portent sur la fraction fine (< 10 mm) d'échantillons représentatifs, après broyage éventuel et criblage et permettent de mesurer la consommation d'oxygène par gramme de matière sèche en 4 jours en conditions aérobies (test AT4).

Les déchets seront considérés comme dégradés si la consommation d'oxygène par gramme de matière sèche est inférieure à 10 mg d'O₂ / g MS.

ARTICLE 8.3.8. EXCAVATION DES CELLULES

Article 8.3.8.1. Cas général

Au terme du processus de dégradation des déchets et en tout état de cause dans un délai maximal de 24 mois après la mise en place de la **couverture définitive** de la cellule de méthanisation considérée, les déchets présents dans celle-ci sont excavés et subissent les opérations de post-traitement.

A l'exception du criblage primaire, l'ensemble des opérations de post-traitement s'effectuent à l'intérieur du bâtiment de post-traitement.

Dans l'hypothèse où la dégradation des déchets ne serait pas parvenue à son terme et que les déchets ne seraient pas dégradés au terme des 30 mois maximum de transit dans la cellule de méthanisation (production résiduelle de biogaz, taux de CH₄ non négligeable, odeurs, test AT4 non satisfaisant, etc), ceux-ci seront dirigés, après opérations de post-traitement éventuel (sauf en cas de nuisances olfactives) et quantification du tonnage, vers le casier de l'**unité de stockage de déchets stabilisés** en cours d'exploitation. La couverture de ce casier serait alors la **couverture finale** prévue pour les casiers ayant réceptionnés des déchets fermentescibles définie à l'article 8.5.9.1 des présentes prescriptions.

Les sous-produits issus du post-traitement (verres-gravats, ferrailles) sont stockés sur des aires étanches dans l'attente de leur évacuation vers les filières de valorisation, après analyse éventuelle.

Sont consignés l'identité des entreprises assurant les enlèvements, l'identité des entreprises assurant la valorisation, les lieux d'utilisation pour les gravats.

Les déchets dégradés issus du post-traitement et non valorisables (déchets ultimes) sont dirigés vers l'**installation de stockage de déchets stabilisés** après quantification du tonnage. Les RDF sont quant à eux préalablement stockés dans des bennes spécifiques sur la plate-forme de post-traitement avant envoi vers la **plate-forme « combustibles »**.

La matrice terreuse issue du post-traitement (criblage secondaire et tri densimétrique) est quant à elle stockée sur une plate-forme de maturation étanche. Elle fait l'objet d'un suivi analytique conformément aux dispositions de l'article 8.3.9.

ARTICLE 8.3.9. SUIVI ANALYTIQUE DE LA MATRICE TERREUSE

Après criblage et à l'issue d'une période de maturation de 3 à 6 mois maximum, chaque lot de matrice terreuse fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage représentatif adéquat et une analyse statistique de sa composition moyenne (analyses réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées).

Il s'effectue selon le protocole suivant :

- les matériaux excavés de chaque cellule (ou casiers de stockage 1 à 9 de l'installation de stockage de déchets stabilisés) sont subdivisés en 6 lots (ou 8 lots pour les casiers de stockage 1 à 9 susvisés) d'environ 5 000 t chacun constituant la matrice terreuse, après passage par l'installation de criblage et de tri densimétrique,
- un échantillonnage est réalisé selon les modalités d'un protocole préalablement établi par l'exploitant et basé sur l'ensemble des fractions granulométriques représentant la matrice terreuse,
- réalisation d'une analyse sur chaque lot pour chacun des paramètres pour lesquels un critère d'admission est défini à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

A l'issue de la phase de maturation, ce protocole est repris.

Les analyses sont effectuées conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Les caractéristiques de la matrice terreuse produite sont représentées par la moyenne arithmétique glissante de 6 (ou 8) résultats d'analyse d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat sera pris en compte dans le calcul. Lorsque le nombre d'analyses réalisées n est inférieur à 6 (ou 8), la moyenne arithmétique sera calculée en pondérant la première analyse par 6 (ou 8) $-n+1$ et les suivantes par 1.

La matrice terreuse produite ne peut être évacuée vers une installation de stockage de déchets inertes que si la moyenne arithmétique glissante pour l'ensemble des paramètres analysés respecte les critères d'admission définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004.

Au terme de 3 à 6 mois maximum de maturation, si l'analyse portant sur le lot de matrice terreuse considéré conduit à ce que la moyenne arithmétique glissante ne soit plus conforme aux critères d'admission définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004, le lot est évacué vers l'installation de stockage de terres non dangereuses après quantification du tonnage et sous réserve du respect des critères d'admission spécifiques de cette installation.

La procédure de contrôle mise en place est disponible sur le site et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En vue notamment de vérifier les procédures d'analyses utilisées, les mêmes échantillons sont transmis, au moins une fois pour chaque cellule de méthanisation (6 lots) ou casier de stockage (8 lots), à un laboratoire agréé indépendant qui effectue les mêmes analyses afin de comparer les résultats obtenus. Ces analyses sont transmises, dans le mois qui suit, à l'Inspection des Installations Classées avec des commentaires expliquant les écarts éventuels.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de la maturation des terres consignant, pour chaque lot de matrice terreuse, toutes les analyses réalisées. Ce registre est rempli quotidiennement de manière à déterminer les caractéristiques de tous les lots de matrice terreuse, de rendre compte de l'évolution des paramètres analysés et d'en déterminer la moyenne arithmétique glissante.

Tout projet de valorisation de la matrice terreuse fera l'objet d'un dossier technique soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, laquelle définira les modalités de la valorisation.

ARTICLE 8.3.10. VERIFICATION DES CELLULES APRES EXCAVATION

Après excavation des déchets, un examen de la cellule doit être effectué afin de vérifier que les caractéristiques d'étanchéité et de tenue mécanique de la cellule répondent aux critères définis à l'article 8.3.12. Un protocole de vérification est établi par l'exploitant. Celui-ci détermine la nature des opérations de remise en état à réaliser.

Ces opérations sont effectuées sous plan d'assurance qualité.

ARTICLE 8.3.11. REGISTRE DE SUIVI DE L'UNITE DE VALORISATION DES DECHETS PAR METHANISATION EN CELLULES

L'exploitant consigne sur un **registre de suivi des cellules de méthanisation** les informations suivantes, pour chaque cellule :

- dates de début de remplissage,
- dates du début de l'excavation,
- tonnage de déchets mis en place dans la cellule,
- tonnage de chaque catégorie de sous-produits valorisés par cellule (avec identification de la filière de valorisation),
- tonnage de déchets évacués vers les casiers de l'unité de stockage (dont RDF),
- tonnage de matrice terreuse,
- quantité de biogaz produit (dont % valorisé),
- quantité de lixiviats produits et réinjectés.

Ce registre est mis à disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.12. PROTECTION DU SOUS-SOL, DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

Article 8.3.12.1. Barrière de sécurité passive

Les dispositions du présent article sont applicables aux cellules mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente de 2%.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- d'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- si nécessaire, d'un géosynthétique bentonitique.

La barrière de sécurité passive sur les flancs des alvéoles est constituée d'une couche de substratum d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.12.2. Barrière de sécurité active

Les dispositions du présent article sont applicables aux cellules mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

La pente des flancs d'alvéoles sera de 1H pour 1V au maximum et devra être suffisante pour qu'il n'y ait pas de mise en charge des parois.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est a minima constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est a minima constituée :

- si nécessaire, d'un géosynthétique bentonitique ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un dispositif (géogrille et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole. Ce dispositif devra être apte à assurer une résistance suffisante en reprenant notamment tous les efforts de traction mécanique : charge et tassement des déchets inclus.

Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200 mm raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers les cuves de stockage prévues à cet effet. Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Article 8.3.12.3. Modalités de réalisation des digues / Contrôle de la stabilité

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.3.13. MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux non dangereux répondant aux objectifs de limitation des envois, des infiltrations d'eaux pluviales, des risques d'incendie et si possible des dégagements d'odeurs. Outre cette couverture hebdomadaire, un recouvrement sera effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.3.14. DOCUMENTS D'EXPLOITATION

Un **relevé topographique**, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un **plan des installations** qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter (**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules**),
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des cellules de méthanisation,
- les déchets entreposés cellules par cellules (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- le schéma du réseau de réinjection des boues et lixiviats.

ARTICLE 8.3.15. MODES D'EXPLOITATION

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur les cellules de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules**. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.3.16. DETECTION INCENDIE

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné. Une **consigne de surveillance** fixant les modalités de cette ronde doit être établie.

ARTICLE 8.3.17. CONTROLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

En particulier 4 campagnes par an de dératisation seront assurées par une entreprise spécialisée.

CHAPITRE 8.4 PLATE-FORME « COMBUSTIBLES »

ARTICLE 8.4.1. DESCRIPTION

La **plate-forme « combustibles »** a pour but de valoriser des déchets contenant un Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) important susceptibles d'être valorisés en tant que matériaux de Combustion Solides Résiduels (CSR). Les déchets plastiques issus de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules** et les refus de tri du **centre de tri des déchets propres et secs** sont les principales sources d'approvisionnement de l'installation.

L'ensemble des équipements de l'installation est sous abri, rassemblé dans un seul bâtiment.

L'installation comporte :

- un dispositif de séchage sur tapis : le procédé de séchage utilisera les chaleurs provenant principalement des gaz d'échappement des moteurs de l'**unité de valorisation du biogaz**.
- un dispositif d'extrusion et de broyage granulation : Le broyage est réalisé sur le produit humide afin de limiter la production de poussière.

ARTICLE 8.4.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Produits entrants	Quantités annuelles prévisionnelles de produits entrants
RDF (Residual Derived Fuel) ou autres déchets <u>de même nature</u> d'origine extérieure au site	13 000 tonnes
Refus de tri du centre de tri des déchets propres et secs	3 000 tonnes
Déchets secs n'étant pas des déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 (apportés uniquement à l'étape d'extrusion)	3 600 tonnes
TOTAL brut entrant	19 600 tonnes

Les RDF (Residual Derived Fuel) sont issus de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules** (phases de prétraitement et de post-traitement). Ils sont constitués essentiellement par un mélange de plastiques.

ARTICLE 8.4.3. CRITERES D'ADMISSION SPECIFIQUES

Les critères d'admission sont ceux de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules**.

ARTICLE 8.4.4. CONDITIONS D'ADMISSION

En tant que déchets d'un process industriel, les matériaux entrants sont soumis en particulier à **la procédure d'acceptation préalable**.

ARTICLE 8.4.5. PRODUITS (DECHETS) DE SORTIE

Les produits (déchets) de sortie sont constitués de :

- fines, qui par séchage et criblage se « décollent » des plastiques et sont séparées. Selon leur composition, et, sous réserve des résultats des analyses menées dans le cadre de la **procédure d'acceptation préalable**, ces fines iront :
 - vers l'**installation de stockage de déchets inertes** ou la **plate-forme matériaux**, si les fines sont inertes,
 - vers l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules** si notamment les fines contiennent des matières fermentescibles,
 - vers l'**installation de stockage de déchets stabilisés** si les fines ne contiennent pas de matières fermentescibles mais ne sont pas inertes,
- Combustibles Solides Résiduels (CSR). Les CSR seront valorisés en cimenterie ;
- granulats plastiques « drainants ». Sous réserve de la fourniture à l'inspection des installations classées d'une étude démontrant que ces matériaux sont stables dans le temps et répondent aux objectifs définis par les guides techniques et la réglementation applicables et après accord écrit de l'inspection des installations classées, ils pourront être utilisés comme matériaux de substitution aux graviers composant le massif drainant des cellules de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules** et des casiers de stockage l'**installation de stockage de déchets stabilisés** et de l'**installation de stockage de terres non dangereuses**.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS STABILISES

ARTICLE 8.5.1. DESCRIPTION

	Casier 10		Casier 11	Casier 12	Casier 13	Casier 14	
	Partie a	Partie b					
Superficie totale (digues incluses)	6 200 m ²	6 200 m ²	11 000 m ²	10 000 m ²	20 000 m ²	30 000 m ²	
Superficie exploitée	5 900 m ²	5 900 m ²	10 400 m ²	9 400 m ²	18 800 m ²	27 900 m ²	
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement)	23 m	23 m	23	23	25	25	
Capacité maximale en volume	90 000 m ³	100 000 m ³	300 000 m ³	250 000 m ³	300 000 m ³	525 000 m ³	
Capacité maximale en tonnage	90 000 t	100 000 t	300 000 t	250 000 t	300 000 t	525 000 t	
Durée prévisionnelle d'exploitation	1,5 an	1,5 an	4 ans	3 ans	4,5 ans	7,5 ans	
Nombre d'alvéoles	1	1	2	2	4	6	
Cote finale moyenne en m NGF	Avant tassement	215 m NGF	215 m NGF	215 m NGF	215 m NGF	216 m NGF	216 m NGF
	Après tassement	213 m NGF	213 m NGF	213 m NGF	213 m NGF	214 m NGF	214 m NGF

Les casiers 1 à 9 sont comblés et réaménagés. Ces casiers ont reçu des déchets fermentescibles.

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 75 000 tonnes.

Le dernier casier en exploitation doit être réaménagé en 2033.

ARTICLE 8.5.2. CAS DES CASIERS 1 A 9

Les déchets stockés dans les casiers 1 à 9 déjà exploités et couverts de l'unité de stockage pourront faire l'objet d'une excavation et d'un traitement dans le bâtiment de post-traitement de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules**, dans l'objectif d'une valorisation matière, si l'exploitant est en mesure de justifier que la totalité des déchets stockés dans le casier considéré est dégradée, et sous réserve d'un accord préalable de l'inspection des installations classées. Pour se faire, il devra transmettre au préalable à l'inspection des installations classées :

- l'évolution du biogaz produit par le casier sur les 3 dernières années,
- les résultats du suivi effectué sur les lixiviats produits par le casier,
- les résultats des analyses effectuées sur plusieurs sondages.

En fonction des résultats présentés, l'inspection des installations classées pourra solliciter les informations complémentaires qu'elle jugera utiles.

La gestion des sous-produits et déchets issus du post-traitement s'effectue alors dans les conditions définies à l'article 8.3.9 des présentes prescriptions.

Avant réutilisation du casier de stockage ainsi excavé, l'exploitant procède à une réhabilitation complète des barrières passive et active du casier de stockage, et du réseau de drainage, conformément aux dispositions des articles 8.5.6 à 8.5.7 des présentes prescriptions.

ARTICLE 8.5.3. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets non fermentescibles (sauf ensemencement des casiers 1 à 9), ne contenant pas de substances dangereuses, inscrits dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'Environnement) :

- Rubrique 02 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
- Rubrique 03 : déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton ;
- Rubrique 04 : déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;
- Rubrique 05 : déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon ;
- Rubrique 06 : déchets provenant de la chimie minérale, de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais ;
- Rubrique 10 : déchets provenant de procédés thermiques ;
- Rubrique 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux ;
- Rubrique 12 : déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques ;
- Rubrique 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- Rubrique 16 : déchets non décrits dans les autres rubriques ;
- Rubrique 17 : déchets de construction et de démolition (ne contenant pas de substances dangereuses et utilisés en recouvrement ;
- Rubrique 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- Rubrique 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées.

Suivant l'usage auquel ils sont destinés, les déchets admissibles au sein de l'installation de stockage de déchets stabilisés sont de nature différente :

Déchets admissibles			
Déchets destinés au remplissage des casiers de stockage	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux drainant	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux de couverture finale	Déchets destinés à l'ensemencement
matières <u>non fermentescibles</u> non dangereuses	Tout matériau <u>non dangereux</u> répondant aux objectifs définis par les guides techniques applicables et notamment le guide de l'ADEME relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés – Techniques et Recommandations. Ce matériau doit être en particulier de forte <u>granulométrie</u> pour éviter tout problème de colmatage biologique. Sa stabilité dans le temps doit être de plus assuré.	Tout matériau <u>inerte</u> permettant de limiter efficacement les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets et les risques d'incendie.	lixiviats issus des installations de traitement des déchets du site
	Il peut être constitué de déchets de construction et de démolition <u>non dangereux</u> répondant aux objectifs rappelés ci-dessus. Toute précaution sera prise pour ne pas endommager la barrière active en cas d'utilisation de ces matériaux pour constituer la couche drainante.	Ce matériau doit être en particulier <u>incombustible</u> . Il peut être constitué de sables et terres <u>inertes</u> et de déchets de construction et de démolition <u>inertes</u> répondant aux objectifs rappelés ci-dessus.	boues de siccité inférieure à 6%.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.16 des présentes prescriptions ; ne concerne que les casiers 1 à 9

ARTICLE 8.5.4. CRITERES D'ADMISSION SPECIQUES

Article 8.5.4.1. Déchets destinés à l'ensemencement

Pour l'ensemencement des casiers 1 à 9 ayant réceptionné des déchets fermentescibles, les seuils d'acceptation des boues sont définis selon les mêmes critères que ceux présentés pour l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules.

Article 8.5.4.2. Déchets destinés au remplissage des casiers de stockage

Les valeurs limites pour les critères d'admission sont celles fixées à l'article 2.2.2 de la décision du conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

En tout état de cause, les seuils d'admission ne pourront pas être plus sévères que ceux fixés pour l'installation de stockage de déchets inertes.

Article 8.5.4.3. Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux de couverture finale

Les critères d'admission à appliquer sont ceux de l'installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 8.5.5. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.5.5.1. Mise en place des déchets

A tout instant il ne peut être exploité qu'un seul casier.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit à l'article 8.5.9.2 et par la mise en place d'une couverture provisoire sur le casier n (si le casier n+1 est exploité) ou n+1 (si le casier n est exploité et que le casier n+1 a reçu des déchets).

Les déchets déversés dans le casier en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux incombustibles répondant aux objectifs de limitation des envois, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie. Outre cette couverture hebdomadaire un recouvrement sera effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.

Article 8.5.5.2. Documents d'exploitation

Un **relevé topographique**, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un **plan des installations** qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter (**installation de stockage de déchets stabilisés**),
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers de stockage,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance en vigueur,
- le schéma du réseau de réinjection des boues et lixiviats.

Article 8.5.5.3. Modes d'exploitation

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.5.5.4. Détection incendie

Une ronde est effectuée chaque jour après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné. Une **consigne de surveillance** fixant les modalités de cette ronde doit être établie.

Article 8.5.5.5. Contrôle des populations d'animaux opportunistes

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

En particulier 4 campagnes par an de dératisation seront assurées par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 8.5.6. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente de 2%.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- > D'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- > D'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- > Si nécessaire, d'un géosynthétique bentonitique.

La barrière de sécurité passive sur les flancs des alvéoles est constituée d'une couche de substratum d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.7. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

La pente des flancs d'alvéoles sera de 1H pour 1V au maximum et devra être suffisante pour qu'il n'y ait pas de mise en charge des parois.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est a minima constituée de bas en haut :

- > d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- > d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- > d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est a minima constituée :

- > si nécessaire, d'un géosynthétique bentonitique ;
- > d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- > d'un dispositif (géogrille et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole. Ce dispositif devra être apte à assurer une résistance suffisante en reprenant notamment tous les efforts de traction mécanique : charge et tassement des déchets inclus.

Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200 mm raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers les cuves de stockage prévues à cet effet. Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.5.8. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES / CONTROLE DE LA STABILITE

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.5.9. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 8.5.9.1. Couverture finale

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers dont la cote finale a été atteinte après la notification des présentes prescriptions.

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une **couverture finale** est mise en place. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets et d'empêcher les envols et la diffusion de biogaz dans l'atmosphère.

Toute zone couverte fait l'objet d'un **plan général de couverture** et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.5.5.2.

La **couverture finale** est mise en place, sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La **couverture finale** présentera une pente minimale de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

La **couverture finale** des casiers a la structure suivante de bas en haut :

- Pour les casiers 1 à 9 ayant réceptionnés des déchets fermentescibles :
 - ✓ une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs,
 - ✓ une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche semi-perméable est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de **1 m**,
 - ✓ une couche de drainage des eaux pluviales constituée de matériaux drainants sur une épaisseur de **0,3 m** ou tout dispositif équivalent,
 - ✓ si nécessaire, un dispositif évitant le colmatage de la couche drainante,
 - ✓ une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une couche d'au moins **0,3 m** d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale.
- Pour les casiers 10 à 14 n'ayant réceptionnés des déchets fermentescibles :
 - ✓ si nécessaire, des bandes de géotextile drainant permettant une éventuelle mise en dépression,
 - ✓ une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets. Cette couche semi-perméable est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de **1 m**,
 - ✓ une couche de drainage des eaux pluviales constituée de matériaux drainants sur une épaisseur de **0,3 m** ou tout dispositif équivalent,
 - ✓ si nécessaire, un dispositif évitant le colmatage de la couche drainante,
 - ✓ une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une couche d'au moins **0,3 m** d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale.

Ces prescriptions pourront faire l'objet d'aménagements sur proposition dûment justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

La couverture végétale permettant l'évapotranspiration est mise en place dès que possible et entretenue.

Article 8.5.9.2. Aménagements paysagers

Les parties réaménagées feront, dans un délai de 1 an à compter de la mise en place de la **couverture finale**, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation.

Les couvertures de tous les casiers sont ensemencées en pelouse, des arbustes sont plantés en haut des talus.

Les flancs des massifs de déchets présenteront une pente extérieure maximale de 2H/1V permettant d'assurer la stabilité des talus. Ils seront recouverts à minima de 0,3 m de terre végétale réensemencée.

Article 8.5.9.3. Programme de suivi

Après l'achèvement des dépôts de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du titre 4,
- collecte et élimination du biogaz, si nécessaire, selon les dispositions du titre 3,
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9,
- surveillance de l'état des plantations effectuées,
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets).

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE STOCKAGE DE TERRES NON DANGEREUSES

ARTICLE 8.6.1. DESCRIPTION

	Caractéristique d'un casier de stockage
Superficie totale (digues incluses)	3 200 m ²
Superficie exploitée	2 800 m ²
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement)	13 m
Capacité maximale en volume	45 000 m ³
Capacité maximale en tonnage	81 000 tonnes (densité de 1,8)
Durée prévisionnelle d'exploitation	2,5 ans
Nombre d'alvéoles	1
Cote finale moyenne en m NGF	213 m NGF

L'installation est constituée de 12 casiers de stockage.

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 30 000 tonnes par an.

Le dernier casier en exploitation doit être réaménagé en 2038.

La capacité totale de l'installation de stockage de terres non dangereuses est d'environ 540 000 m³ sur une surface totale de stockage d'environ 36 000 m².

ARTICLE 8.6.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets acceptables sont des déchets non fermentescibles qui peuvent avoir deux origines, externes ou internes au site.

- > Pour les déchets externes : terres et gravats non dangereux ;
- > Pour les déchets internes :
 - terres et sables de fonderie non dangereux, ne respectant pas les seuils d'acceptation des déchets inertes ;
 - matrice terreuse issue des phases de post-traitement de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules, dans le cas où elle ne respecterait pas les seuils d'acceptation des déchets inertes et où elle s'avérerait non dangereuse.

Suivant l'usage auquel ils sont destinés, les déchets admissibles au sein de l'installation de stockage de terres non dangereuses sont de nature différente :

Déchets admissibles		
Déchets destinés au remplissage des casiers de stockage	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux drainant	Déchets destinés à être utilisés en tant que matériaux de couverture finale
Déchets <u>non fermentescibles</u> , <u>non dangereux</u> décrits ci-avant	<p>Tout matériau <u>non dangereux</u> répondant aux objectifs définis par les guides techniques applicables et notamment le guide de l'ADEME relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés – Techniques et Recommandations.</p> <p>Ce matériau doit être en particulier de <u>forte granulométrie</u> pour éviter tout problème de colmatage biologique. Sa stabilité dans le temps doit être de plus assuré.</p> <p>Il peut être constitué de déchets de construction et de démolition <u>non dangereux</u> répondant aux objectifs rappelés ci-dessus. Toute précaution sera prise pour ne pas endommager la barrière active en cas d'utilisation de ces matériaux pour constituer la couche drainante.</p>	<p>Tout matériau <u>inerte</u> permettant de limiter efficacement les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets et les risques d'incendie.</p> <p>Ce matériau doit être en particulier <u>incombustible</u>. Il peut être constitué de sables et terres <u>inertes</u> et de déchets de construction et de démolition <u>inertes</u> répondant aux objectifs rappelés ci-dessus.</p>

ARTICLE 8.6.3. CRITERES D'ADMISSION SPECIFIQUES

Les valeurs limites pour les critères d'admission sont celles fixées à l'article 2.2.2 de la décision du conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

En tout état de cause, les seuls d'admission ne pourront pas être plus sévères que ceux fixés pour l'**installation de stockage de déchets inertes**.

En tout état de cause, les terres présentant les caractéristiques suivantes ne pourront pas être acceptées en enfouissement sur l'une des installations de traitement des déchets du site et devront être évacuées vers une installation extérieure autorisée à les recevoir (installation de stockage de déchets dangereux) ou être retournées à leur générateur :

Composants	Teneur sur déchet brut
Hydrocarbures totaux	> 5 000 mg/kg
HAP	> 40 mg/kg

ARTICLE 8.6.4. CONDITIONS D'ADMISSION

Les déchets entrants seront contrôlés par lots ou par apports.

Tous les déchets provenant d'une source interne auront fait l'objet d'un contrôle en sortie des installations d'origine dans le cadre notamment de la **procédure d'acceptation préalable** (matrice terreuse analysée en post-traitement de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules** notamment). Les lots feront 5 000 tonnes au maximum. Une analyse par lots sera réalisée.

Pour les déchets provenant directement de l'extérieur, une analyse par type d'apport sera réalisée jusqu'à 5 000 tonnes au maximum dans le cadre de la **procédure d'acceptation préalable**.

ARTICLE 8.6.5. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 8.6.5.1. Mise en place des déchets

A tout instant il ne peut être exploité qu'un seul casier.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit à l'article 8.6.9.2 et par la mise en place d'une couverture provisoire sur le casier n (si le casier n+1 est exploité) ou n+1 (si le casier n est exploité et que le casier n+1 a reçu des déchets).

Les déchets déversés dans le casier en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Article 8.6.5.2. Documents d'exploitation

Un **relevé topographique**, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un **plan des installations** qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter (**installation de stockage de terres non dangereuses**),
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers de stockage,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance en vigueur.

Article 8.6.5.3. Modes d'exploitation

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de terres non dangereuses. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.6.6. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente de 2%.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- D'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- D'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- Si nécessaire, d'un géosynthétique bentonitique.

La barrière de sécurité passive sur les flancs des alvéoles est constituée d'une couche de substratum d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.7. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

La pente des flancs d'alvéoles sera de 1H pour 1V au maximum et devra être suffisante pour qu'il n'y ait pas de mise en charge des parois.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est a minima constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est a minima constituée :

- si nécessaire, d'un géosynthétique bentonitique ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un dispositif (géogrille et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole. Ce dispositif devra être apte à assurer une résistance suffisante en reprenant notamment tous les efforts de traction mécanique : charge et tassement des déchets inclus.

Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200 mm raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers les cuves de stockage prévues à cet effet. Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.6.8. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES / CONTROLE DE LA STABILITE

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.6.9. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 8.6.9.1. Couverture finale

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers dont la cote finale a été atteinte après la notification des présentes prescriptions.

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une **couverture finale** est mise en place. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un **plan général de couverture** et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.6.5.2 des présentes prescriptions.

La **couverture finale** est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La **couverture finale** présentera une pente minimale de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

La **couverture finale** des casiers a la structure suivante de bas en haut :

- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets. Cette couche semi-perméable est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de **1 m**,
- une couche de drainage des eaux pluviales constituée de matériaux drainants sur une épaisseur de **0,3 m** ou tout dispositif équivalent,
- si nécessaire, un dispositif évitant le colmatage de la couche drainante,
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une couche d'au moins **0,3 m** d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale.

Ces prescriptions pourront faire l'objet d'aménagements sur proposition dûment justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

La couverture végétale permettant l'évapotranspiration est mise en place dès que possible et entretenue.

Article 8.6.9.2. Aménagements paysagers

Les parties réaménagées feront, dans un délai de 1 an à compter de la mise en place de la **couverture finale**, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation.

Les couvertures de tous les casiers sont ensemencées en pelouse, des arbustes sont plantés en haut des talus.

Les flancs des massifs de déchets présenteront une pente extérieure maximale de 2H/1V permettant d'assurer la stabilité des talus. Ils seront recouverts a minima de 0,3 m de terre végétale réensemencée.

Article 8.6.9.3. Programme de suivi

Après l'achèvement des dépôts de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du titre 4,
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9,
- surveillance de l'état des plantations effectuées,
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets).

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.7 UNITE DE METHANISATION EN DIGESTEUR (CAPIK)

ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION

L'installation est destinée à traiter des déchets liquides ou solides présentant un fort potentiel méthanogène issus du monde agricole et des collectivités territoriales.

L'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) générera du biogaz fortement concentré en méthane (CH₄) qui alimentera l'unité de valorisation du biogaz en compléments du biogaz déjà produit sur site provenant de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules et de l'installation de stockage de déchets stabilisés.

L'installation fonctionnera 24h/24, tous les jours de l'année.

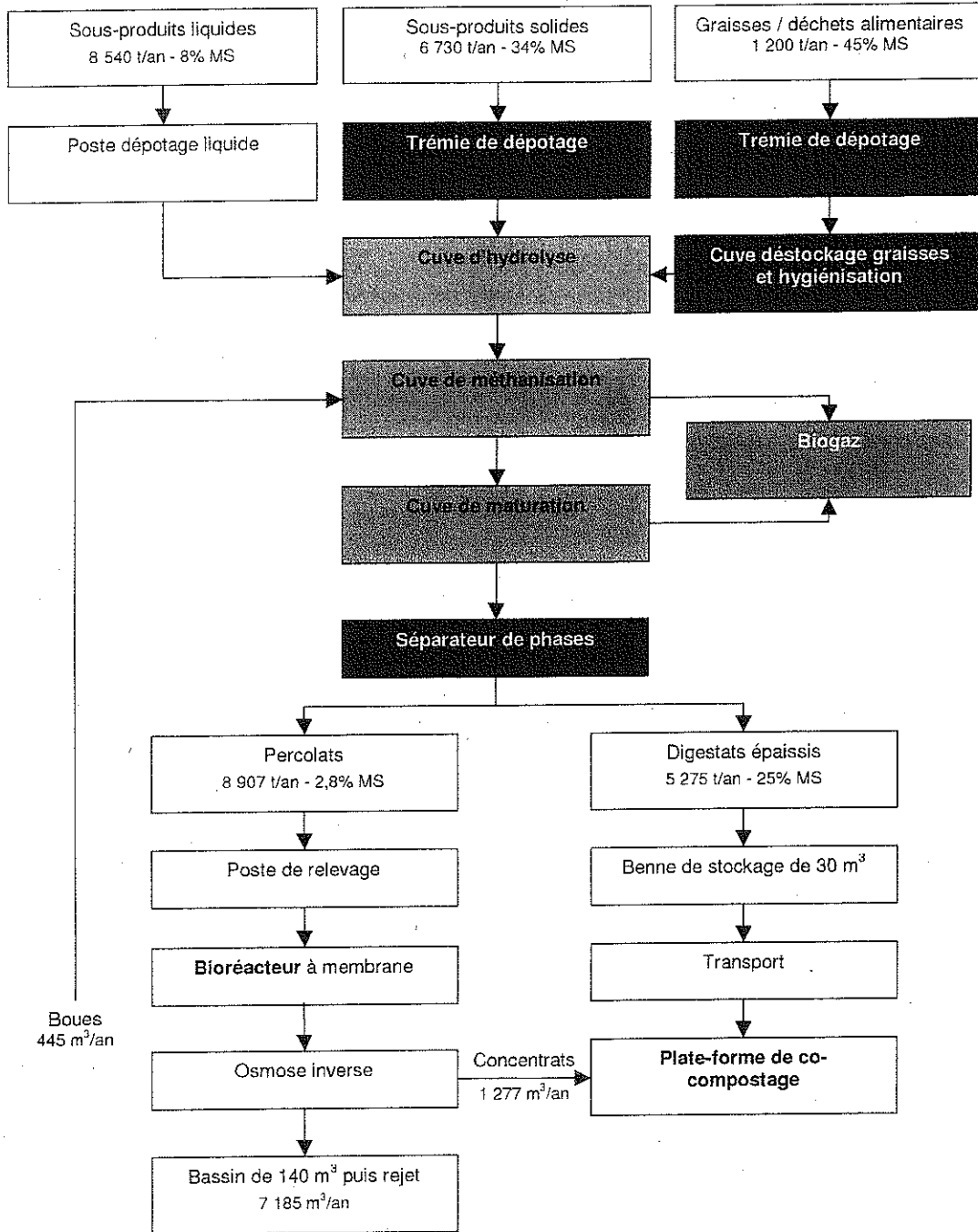
L'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) comprendra :

- un local technique dans lequel les pompes et le contrôle de l'installation sera assuré ;
- une installation de traitement des eaux avec un local container de 18 m² dédié au post-traitement des percolats (ultrafiltration + osmose inverse) ;
- une cuve enterrée de 154 m³ pour la collecte des intrants liquides provenant des entreprises extérieures. Cette cuve est dimensionnée pour permettre de réceptionner 4 jours de déchets (en cas de dysfonctionnement des installations). Elle sera équipée d'un agitateur afin de favoriser l'acidogénèse au cours de cette étape ;
- une cuve enterrée de 40 m³ pour le stockage et l'hygiénisation des graisses. Cette cuve est dimensionnée pour permettre de réceptionner 4 jours de déchets (en cas de dysfonctionnement des installations). Elle sera :
 - chauffée par circulation d'eau chaude afin de garder les graisses pompables ;
 - équipée d'un agitateur fixe afin de favoriser l'acidogénèse au cours de cette étape ;
 - équipée de 2 capteurs de température.
- une trémie aérienne de 33 m³ pour le dépotage des déchets solides ;
- une trémie aérienne de 33 m³ pour le dépotage des déchets à hygiéniser ;
- une aire de dépotage bâchée de 50 m² pour l'approvisionnement des céréales par camions de 40 m³ ;
- une cuve enterrée d'hydrolyse de 350 m³ ;
- un méthaniseur de 3 700 m³ ;
- une cuve de maturation de 1 530 m³ ;
- une benne de 30 m³ pour le stockage des digestats ;
- un poste de relevage constitué d'une cuve enterrée en béton de 6 m³ ;
- trois cuves aériennes de 100 m³ unitaire dédiées à l'épuration biologique aérée ;
- un bassin pour la régulation des eaux pluviales.

Le process comporte quatre étapes :

- Une étape d'hydrolyse : l'ensemble des intrants liquides et solides est transféré dans une cuve d'hydrolyse permettant une homogénéisation du mélange sur 7 jours et une meilleure solubilisation de la matière organique avant introduction dans le méthaniseur. Cette cuve d'hydrolyse est équipée d'un agitateur fixe mécanique à hélice. Elle est hermétique et équipée d'un système de collecte du biogaz ;
- Une étape de méthanisation : cette étape est réalisée dans une cuve de méthanisation. Le réacteur est maintenu à une température de 35 °C par circulation d'eau chaude provenant de l'unité de valorisation du biogaz. Ce méthaniseur est équipé d'une membrane double peau servant au stockage du biogaz, de 2 capteurs de température et de 3 agitateurs mécaniques à hélice ;
- Une étape de maturation : en sortie du méthaniseur (ou digesteur), les produits digérés sont transférés vers une cuve de maturation équipée d'une membrane double peau servant au stockage du biogaz, de 2 capteurs de température et de 4 agitateurs mécaniques à hélice. Le total est soutiré depuis la cuve de maturation afin de subir une séparation de phase liquide - solide ;
- Une étape de séparation phase liquide – solide : cette séparation est effectuée dans un décanteur centrifuge horizontal aboutissant à la formation de deux flux :
 - un flux de percolats liquides subissant un post-traitement ;
 - un flux de digestats épaissis solides stocké en benne de 30 m³ pour co-compostage sur la **plate-forme de co-compostage**.

Le schéma du procédé de l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) est le suivant :



ARTICLE 8.7.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets ne contenant pas de substances dangereuses, inscrits dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R541-7 à R541-11 du code de l'Environnement) :

- Rubrique 02 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
- Rubrique 03 : déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton ;
- Rubrique 04 : déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;
- Rubrique 06 : déchets provenant de la chimie minérale, de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais ;
- Rubrique 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- Rubrique 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées.

avec en particulier :

- des déchets liquides :
 - lisiers,
 - lactosérum,
 - boues provenant du traitement des eaux usées urbaines, de fosses septiques,
 - boues de nettoyage et lavage,
 - boues provenant du traitement in situ des effluents.
- des déchets solides :
 - déchets de marché, déchets de légumes (matières impropres à la consommation ou à la transformation),
 - déchets de cuisines,
 - déchets issus de céréales,
 - boues séchées,
 - déchets d'écorce, de bois, refus de broyage, ...
- des graisses :
 - matières organiques issues de produits naturels,
 - déchets provenant de procédés de dégraissage,
 - huiles et graisses mélangées ou non, alimentaires ou autres.

ARTICLE 8.7.3. CRITERES D'ADMISSION SPECIFIQUES

Les seuils d'admission sont ceux définis selon les prescriptions de la norme NFU 44-095. Ils sont rappelés ci-après :

Composants	Teneur (mg/kg)
Cd	10 mg/kg
Cr	1 000 mg/kg
Cu	1 000 mg/kg
Hg	10 mg/kg
Ni	200 mg/kg
Pb	800 mg/kg
Zn	3 000 mg/kg
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000 mg/kg
7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8 mg/kg
Fluoranthène	5 mg/kg
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg
Benzo (a) pyrène	2 mg/kg

ARTICLE 8.7.4. CONDITIONS D'ADMISSION

Les déchets entrants dans l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) sont soumis en particulier à la **procédure d'acceptation préalable**. Dans le cas de ce type de déchets, la **vérification de la conformité** est à renouveler selon la périodicité suivante et pour les paramètres suivants :

Nombre d'analyses à réaliser dans l'année en fonction de la tonne de matière sèche fournie		Tonnes de matière sèche fournie							
		< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
La ^e année	As, B	0	0	0	1	1	2	2	3
	Cr, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	2	4	8	12	18	24	36	48
	7 PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène	1	2	4	6	9	12	18	24
En routine	Cr, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	2	2	4	6	9	12	18	24
	7 PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène	1	2	2	3	4	6	9	12

Conformément à l'article 8.1.5.2 des présentes prescriptions, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** pourront, dans la **vérification de la conformité**, ne pas être analysés ou être analysés selon une périodicité moindre que celle prévue dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 8.7.5. PRODUITS (DECHETS) DE SORTIE

L'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) produira une quantité de digestat épaissi de l'ordre de 5 000 t/an. Ce digestat est un produit issu de matières organiques fermentées en anaérobiose et présente, après déshydratation, une sissité de l'ordre de 25%.

Une partie du digestat issu des phases de traitement de l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) sera repris sur la **plate-forme de co-compostage**. Une autre pourrait être épandue en champs, sous réserve du respect de la réglementation en matière d'épandage (voir notamment le chapitre 4 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement).

ARTICLE 8.7.6. DISPOSITIFS DE SECURITE

Un système de désulfuration sera installé dans la cuve de méthanisation et dans la cuve de maturation. Composé d'une pompe d'oxygène avec injection de l'air extérieur à l'interface du liquide et du ciel gazeux, ce dispositif permettra par oxydation d'abattre le taux d'acide sulfurique contenu dans le biogaz à 50 ppm. Le débit d'air dépendra du débit de biogaz et de sa composition en acide sulfurique. En cas de concentration supérieure à 50 ppm après désulfuration, ce traitement sera complété par le passage sur un filtre à charbon actif.

Une soupape de dépression – surpression, basée sur une garde hydraulique, permettra de contrôler la pression du biogaz évitant ainsi toute surpression ou dépression dans les cuves de méthanisation et de maturation puis celle d'hydrolysé.

ARTICLE 8.7.7. ISSUES DE CEREALES

L'approvisionnement en issues de céréales se fera sur une aire de dépotage de 50 m² avec des murs de 2 m.

Cette aire est bâchée immédiatement après le dépotage.

CHAPITRE 8.8 PLATE-FORME DE CO-COMPOSTAGE

ARTICLE 8.8.1. DESCRIPTION

La **plate-forme de co-compostage** est prévue pour réaliser le co-compostage du digestat généré par l'**unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)** ou de boues. L'objectif du co-compostage est de produire un compost normalisé répondant aux critères NFU 44-095 et pouvant être utilisé normalement dans le cadre de la fertilisation agricole, tout en respectant la réglementation afférente à ce type de traitement et d'utilisation.

La **plate-forme de co-compostage** est constituée :

- **D'une plate-forme de réception :** la plate-forme traite 21 000 t de produits entrants par an, dont 15 000 t de déchets verts avec une densité moyenne de 0,7 soit 18 500 m³. Les déchets bruts sont broyés selon un rythme de 10 campagnes de broyage par an environ (1 campagne tous les 1 500 t au maximum). Une fois broyés, les déchets sont remis directement en andains en attente de traitement par aération forcée ;
- **D'un bâtiment d'aération forcée :** l'andain en attente sur la plate-forme de réception est transporté dans le bâtiment pour être séparé en 2 lots. Les boues ou digestats entrants, déchargés dans le bâtiment, sont alors homogénéisés avec les déchets verts broyés. Le bâtiment permet de s'abriter des eaux météoriques et donc de parfaitement contrôler l'humidité de l'andain par un arrosage ponctuel si besoin est. Les andains sont mis en dépression selon la température mesurée dans ceux-ci. Les andains restent pendant une durée maximale de 3 mois pour être ensuite transportés sur la plate-forme de maturation.
- **D'une plate-forme de maturation :** les andains sont stockés par lots et restent 6 mois au maximum en maturation sur cette plate-forme. Les plates-formes sont étanches et terrassées de manière à collecter gravitairement les eaux pluviales et les eaux chargées provenant de l'hydrolyse de la matière organique fraîche.

Le co-compostage consiste à permettre l'activation des micro-organismes endogènes en maintenant les conditions de fermentation optimales (humidité, teneur en oxygène, température).

Le co-compostage se divise en 7 étapes :

- stockage des végétaux bruts ;
- broyage des végétaux bruts ;
- mélange avec les Matière d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux (MIATE) ;
- phase de fermentation en andain (maximum 3 mois) avec aération ;
- phase de maturation en andain (maximum 6 mois) ;
- criblage des bois résiduels ;
- stockage des produits finis.

Les produits entrants sont :

Produits entrants	Quantités annuelles de produits entrants
Digestat liquide généré par l'unité de digestion des déchets organiques	Entre 0 et 5 000 tonnes
Boues externes	Entre 0 et 5 000 tonnes
Boues issues du bioreacteur à membranes (BRM)	1 000 tonnes
Déchets végétaux et assimilés (taillis d'arbustes, tontes de gazon et feuilles mortes)	15 000 tonnes
TOTAL	21 000 tonnes

ARTICLE 8.8.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets acceptables sont les déchets ne contenant pas de substances dangereuses, inscrits dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R541-7 à R541-11 du code de l'Environnement) :

- o Rubrique 02 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
- o Rubrique 03 : déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton ;
- o Rubrique 04 : déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;
- o Rubrique 07 : déchets des procédés de la chimie organique ;
- o Rubrique 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- o Rubrique 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées.

Avec notamment :

- Le digestat : le digestat est un produit issu de matières organiques fermentées en anaérobiose et principalement composées d'acides humiques et fulviques et de biomasse microbiologique (bactéries, mais aussi levures, mycètes). Il présente après déshydratation une teneur de l'ordre de 25%. L'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) produira annuellement une quantité de digestat épaissi de l'ordre de 5 000 tonnes. De préférence le digestat sera valorisé en champ (sous réserve du respect de la réglementation en matière d'épandage). Dans le cas où une partie ou la totalité du digestat ne pourrait être valorisée en champ, le digestat sera destiné à la **plate forme de co-compostage** ;
- des boues externes : les boues acceptées sur la **plate-forme de co-compostage** viendront partiellement ou en totalité en complément du digestat, selon les mêmes quantités, c'est-à-dire pour une capacité maximale de 5 000 t. Ces boues seront acceptées en fonction de leurs caractéristiques ;
- des déchets végétaux et assimilés : les déchets verts et assimilés traités en co-compostage sont composés notamment des tailles d'arbustes, des tontes de gazon et de feuilles mortes. Ils proviennent des déchets verts collectés conformément au PDEDMA. Le mélange déchets verts / MIATE sera établi dans des proportions de 3 pour 1, conformément aux règles de co-compostage en vigueur. En conséquence, la plate-forme sera dimensionnée pour une capacité de 15 000 T de déchets verts ;
- Les boues issues du **bioréacteur** à membrane (BRM) de l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) : le traitement de la phase liquide du digestat par le BRM génère des boues dites « concentrats » riches en azote et en phosphore. Le BRM produit jusqu'à 1 000 tonnes de concentrat par an. Ces produits seront traités avec les déchets verts pour enrichir le compost en éléments fertilisants.

ARTICLE 8.8.3. CRITERES D'ADMISSION

Les seuils d'admission sont ceux définis selon les prescriptions de la norme NFU 44-095. Ils sont rappelés ci-après :

Composants	Teneur (mg/kg)
Cd	10 mg/kg
Cr	1 000 mg/kg
Cu	1 000 mg/kg
Hg	10 mg/kg
Ni	200 mg/kg
Pb	800 mg/kg
Zn	3 000 mg/kg
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000 mg/kg
7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8 mg/kg
Fluoranthène	5 mg/kg
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg
Benzo (a) pyrène	2 mg/kg

ARTICLE 8.8.4. CONDITIONS D'ADMISSION

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'**information préalable** précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Les boues et le digestat entrants sur la **plate-forme de co-compostage** sont soumis en particulier à la **procédure d'acceptation préalable**. Dans le cas de ce type de déchets, la **vérification de la conformité** est à renouveler selon la périodicité suivante et pour les paramètres suivants :

Nombre d'analyses à réaliser dans l'année en fonction de la tonne de matière sèche fournie		Tonnes de matière sèche fournie							
		< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
La 1 ^{re} année	As, B	0	0	0	1	1	2	2	3
	Cr, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	2	4	8	12	18	24	36	48
	7 PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène	1	2	4	6	9	12	18	24
En routine	Cr, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	2	2	4	6	9	12	18	24
	7 PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène	1	2	2	3	4	6	9	12

Le digestat provenant de l'**unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)** (et non les « concentrats » issus du BRM) ne sera toutefois contrôlé sur l'ensemble des paramètres ci-dessus qu'une seule fois par an lors de la **vérification de la conformité**, étant donné que les déchets entrant dans cette unité sont déjà soumis à ces contrôles.

ARTICLE 8.8.5. PRODUITS (DECHETS) DE SORTIE

Le produit obtenu doit répondre à la norme NFU 44-095 (voir ci-après).

Les quantités prévisionnelles de produits sortants de la **plate-forme de co-compostage** sont les suivantes :

Produits de sortie	Quantités annuelles prévisionnelles de produits de sortie
Compost NFU 44-095	7 700 tonnes
Refus de criblage	2 800 tonnes
TOTAL	10 500 tonnes

La production annuelle de compost est évaluée à 7 700 tonnes de compost normalisé répondant aux critères de la norme NFU 44-095. Le compost obtenu est un amendement organique naturel issu de la décomposition des résidus d'origine végétale et MIATE. Ce fertilisant permet d'améliorer la structure des sols : il favorise l'activité microbienne tout en fournissant des éléments nutritifs aux plantes.

Les produits de sortie conformes à la norme susvisée pourront être valorisés en tant que matériaux de couverture pour les installations de stockage de déchets du site. Une petite partie pourra être mise à disposition des agriculteurs du secteur et des habitants du canton.

A la fin de la maturation, le compost subit un criblage qui permet de contrôler sa granulométrie. Les refus de criblage, composés essentiellement de bois et de branchages, sont évacués vers la **plate-forme de préparation de bois énergie**. Ces refus de criblage sont estimés à 25% du tonnage de compost mûri.

Les produits de sortie seront contrôlés pour chaque lot suivant les paramètres et seuils définis selon la norme NFU 44-095, sur brut (pour le marquage et la mise sur le marché des composts produits), et rappelés ci-après :

Paramètres	Concentration (mg/kg)	Flux annuel moyen sur 10 ans (g/ha/an)	Flux annuel ou par apport (g/ha/an)
As	18	90	270
Cd	3	15	45
Cr	120	600	1 800
Cu	300	1 000	3 000
Hg	2	10	30
Ni	60	300	900
Pb	180	900	2 700
Se	12	60	180
Zn	600	3 000	9 000
7 PCB	0,8	1,2	3,6
Fluoranthène	4	6	18
Benzo (b) fluoranthène	2,5	4	12
Benzo (a) pyrène	1,5	2	6

Les paramètres suivants seront aussi contrôlés : pH, matière sèche, matière organique, rapport C/N, K₂O, P₂O₅, CaO et MgO.

Les produits de sortie non conformes à la norme susvisée seront évacués vers des installations autorisées à les traiter dans le délai maximum de trois mois à compter de la fin du traitement.

ARTICLE 8.8.6. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

La **plate-forme de co-compostage** est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.9 PLATE-FORME MATERIAUX

ARTICLE 8.9.1. DESCRIPTION

L'objectif de cette plate-forme est de traiter les déchets issus des chantiers du bâtiment ainsi que de valoriser la matrice terreuse inerte issue des cellules de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules**.

La surface totale de l'exploitation est de 10 000 m². Le site est clôturé et bordé d'un merlon végétalisé au nord et à l'ouest.

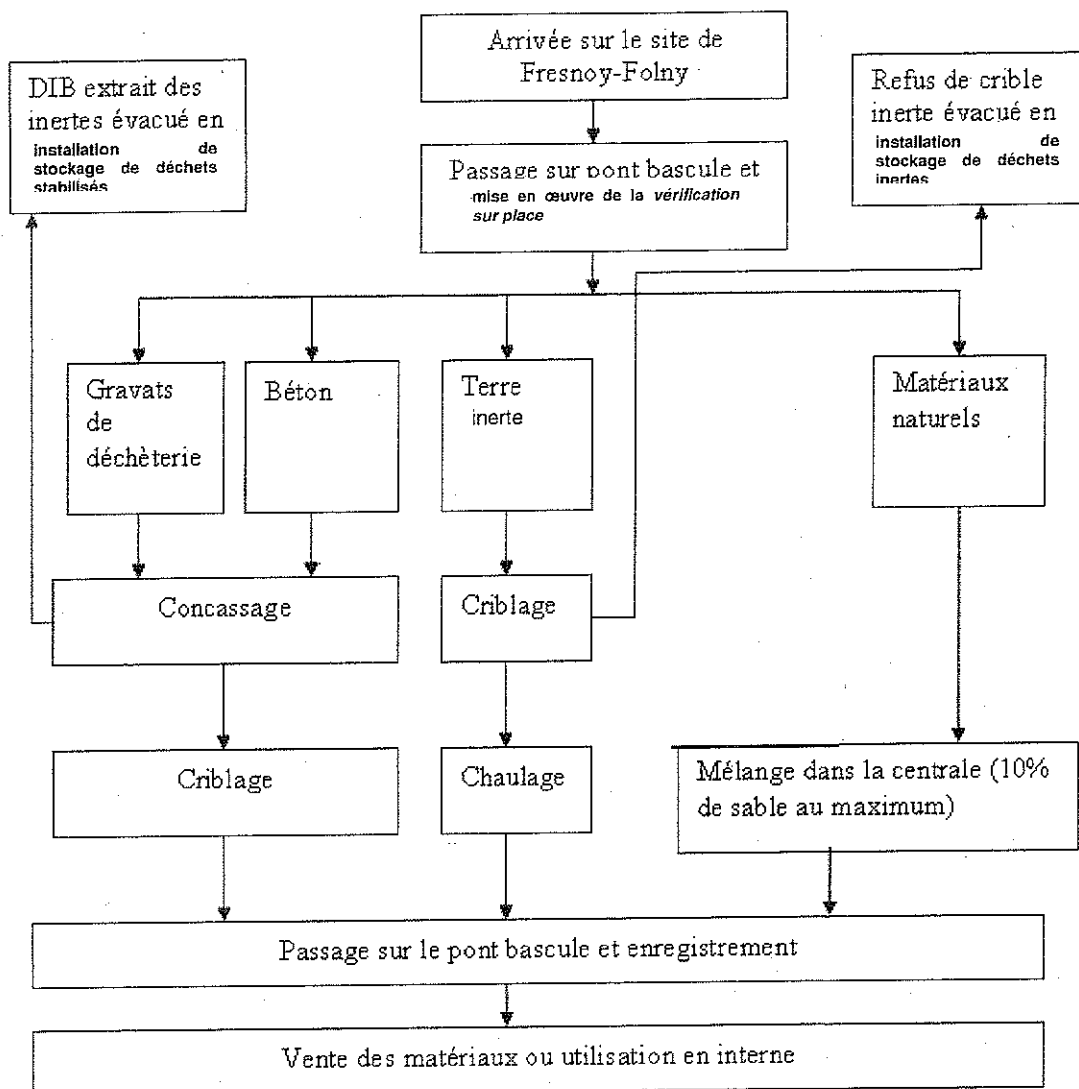
Les quantités prévisionnelles de produits entrants sur la **plate-forme « matériaux »** sont les suivantes :

Produits entrants	Quantités annuelles prévisionnelles de produits entrants
Béton à concasser	3 000 tonnes
Gravats de déchèterie	4 000 tonnes
Terre à cribler	4 000 tonnes
Matériaux naturels d'extraction pour négoce et mélange	5 000 tonnes
Divers matériaux inertes	4 000 tonnes
TOTAL	20 000 tonnes

La **plate-forme matériaux** est constituée :

- d'une zone de réception des matériaux comprenant différentes zones matérialisées par des panneaux mobiles signalant la nature des matériaux,
- d'une plate-forme étanche de 100 m² destinée au tri, au traitement et aux équipements annexes,
- de plusieurs bassins de traitement des eaux de ruissellement avec déboureur déshuïeur.

Les différentes phases d'exploitation de la **plate-forme matériaux** sont les suivantes :



ARTICLE 8.9.2. CRITERES D'ADMISSION

Les déchets réceptionnés sur cette plate-forme ont les mêmes critères d'admission que ceux de l'**installation de stockage de déchets inertes**. Le choix de l'orientation de l'une ou l'autre unité sera en fonction des caractéristiques granulométriques ou mécaniques. Les matériaux orientés vers la **plate-forme matériaux** seront valorisés en matériaux routiers de substitution.

CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

ARTICLE 8.10.1. DESCRIPTION

	Casier 1 (comblé)	Casier 2	Casier 3	Casier 4
Superficie exploitée en m ²	500	3000 + 1200 de surface déjà réhabilitée	1500	1500
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement, y compris matériaux de couverture)	3	8	4	4
Capacité maximale en volume de déchets d'amiante lié	550	10500	3 000 m ³	3 000 m ³
Capacité maximale en tonnage (de déchets d'amiante lié à densité moyenne de 3)	1600	31500	9 000	9 000
Durée de l'exploitation	4,5	10,5	3	3
Cote finale moyenne en m NGF	197,6	205	202	202

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 3 000 tonnes par an.

Le dernier casier en exploitation doit être réaménagé pour 2033.

ARTICLE 8.10.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES / CRITERES D'ADMISSION / CONDITIONS D'ADMISSION

Les déchets admissibles sont exclusivement des déchets d'amiante lié et des déchets contenant des fibres céramiques réfractaires (rubriques 16 01 11, 17 06 01, 17 06 04 et 17 06 05) conditionnés en big-bag ou en palette filmée.

Afin de limiter pour les agents du site le risque d'inhalation de l'amiante ou assimilé, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre la **procédure d'acceptation** pour ce type de déchets.

ARTICLE 8.10.3. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les camions à bras ampliroll sont notamment autorisés à livrer des body bennes de 10 m³. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement exclusivement dans les casiers de l'**installation de stockage de déchets d'amiante lié**.

Les déchets arrivant sur le site sont soumis à la **vérification sur place**. En sus des dispositions prévus à l'article 8.16 des présentes prescriptions, l'exploitant :

- Vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent ;
- Complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 lors de la présentation de déchets d'amiante lié.

En sus des éléments prévus à l'article 8.1.7 des présentes prescriptions, l'exploitant indique dans le **registre des admissions** pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 8.11 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 8.11.1. DESCRIPTION

	installation de stockage de déchets inertes
Capacité maximale en volume	1 050 000 m ³ dont 700 000 m ³ restant au 01/11/08

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 50 000 m³ par an.

L'installation de stockage de déchets inertes doit être réaménagée au plus tard au 1^{er} janvier 2033.

ARTICLE 8.11.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Les déchets admissibles en enfouissement dans l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

- déchets inertes du BTP essentiellement constitués essentiellement de gravats en mélange, déchets inertes des déchèteries, déchets inertes de démolition non valorisables (exempts de DIB, d'amiante ou de peinture) et matériaux issus de l'excavation des casiers et cellules de stockage de déchets du site. Les terres inertes provenant des chantiers de travaux publics ne seront pas dirigées vers l'installation de stockage de déchets inertes mais vers la plate-forme matériaux. Tous ces déchets sont soumis en particulier à la *procédure d'information préalable* et à la *vérification sur place*.
- déchets inertes provenant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment la matrice terreuse inerte résultant des phases de post-traitement de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules. Tous ces déchets feront l'objet en particulier de la *procédure d'acceptation préalable*.

Les tonnages prévisionnels des déchets entrants dans l'installation de stockage de déchets inertes sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nature des matériaux inertes entrants	Tonnage annuel
Déchets inertes issus du BTP	
Terres issues de travaux de terrassement	5 000 T/an
Gravats de déchèteries	2 500 T/an
Déchets de démolition	2 500 T/an
Déchets inertes issus d'ICPE (prévisionnel)	
Matrice terreuse issue de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules	35 000 T/an
TOTAL (en moyenne)	45 000 T/an

ARTICLE 8.11.3. CRITERES D'ADMISSION SPECIFIQUES

Les seuils d'admission sont ceux fixés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 et rappelés dans les tableaux ci-après.

Le **test de potentiel polluant** est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

Paramètres à vérifier sur le contenu total	Valeurs limites à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) 60 000 mg/kg, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 8.11.4. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

L'installation de stockage de déchets inertes est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Le remblai mis en place est compacté puis régulièrement recouvert d'une couche de 80 cm de limons argileux et de craie compactés puis de 40 cm de limons et 30 cm de terre végétale en mélange avec du compost produit par **la plate-forme de co-compostage**. Les couches lithologiques excavées lors de la constitution des casiers ou cellules du site seront utilisées.

Les plantations seront réalisées régulièrement à l'avancement de l'exploitation par des espèces arboricoles similaires à celles déjà présentes sur la zone.

En fin d'exploitation, un talus de pente 3/2 sera construit afin d'harmoniser la zone de remblai avec le paysage actuel.

Le bassin ainsi constitué en bas de talus sera transformé en zone humide boisée. Reboisée, cette zone permettra de joindre les deux zones boisées qui longent le vallon et d'adoucir la rupture de relief naturelle en partie basse par la création d'un dôme.

CHAPITRE 8.12 PLATE-FORME DE PREPARATION DE BOIS ENERGIE

ARTICLE 8.12.1. DESCRIPTION

La **plate-forme de préparation bois énergie** est destinée à permettre le tri du bois à la source pour distinguer rapidement les bois traités les plus dangereux des autres déchets bois.

La **plate-forme de bois énergie** a une superficie de près de 3 000 m².

Cette plate-forme comprend :

- Une plate-forme de réception de bois brut. La quantité de bois brut stocké est de l'ordre de 20 000 m³ ;
- Une plate-forme de tri de bois. Le tri est assuré soit à l'aide d'une mini pelle soit à l'aide d'un manitou. Il consiste à séparer les bois de classe A et B ;
- Une plate-forme de broyage. Une fois le bois trié, le bois est en attente de broyage. Le broyage est un broyage combiné entre un broyeur lent et un broyeur rapide afin d'obtenir une granulométrie répondant aux cahiers des charges fixés par les différents repreneurs de bois de classe A pour une valorisation énergétique. Les bois de classe B sont directement éliminés dans l'**installation de stockage de déchets stabilisés** ;
- Une plate-forme du bois en attente d'expédition.

ARTICLE 8.12.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Sur cette installation, les seuls déchets acceptés sont les déchets de bois. Ils proviennent uniquement des déchèteries collectant les déchets des particuliers et des artisans (bois et/ou encombrant) et éventuellement des refus de criblage de la **plate-forme de co-compostage**.

CHAPITRE 8.13 ENTREPOT DE REGROUPEMENT DE DEEE

ARTICLE 8.13.1. DESCRIPTION

Ce hangar est destiné au matériel d'entretien du site. Il permet aussi le regroupement des DTQD et des DEEE provenant des déchèteries, avant expédition pour valorisation ou élimination par la filière conforme et agréée.

ARTICLE 8.13.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets acceptés sur cette installation de regroupement proviendront uniquement des déchèteries collectant les déchets des particuliers et des artisans. Les déchets devront être conditionnés de manière séparative.

ARTICLE 8.13.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets devant être réceptionnés par l'entrepôt de regroupement de DEEE sont soumis en particulier à la *procédure d'information préalable* et à la *vérification sur place*.

ARTICLE 8.13.4. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Les personnes étrangères au site n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.

Article 8.13.4.1. DEEE

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit / regroupement / tri de DEEE.

Toute opération susceptible d'entraîner des émissions de substances dangereuses dans l'environnement est proscrite.

En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) sont interdites.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Article 8.13.4.2. DTQD

Les déchets entreposés font fait l'objet d'une surveillance particulière.

Leurs conditions de stockage tiennent compte de leur compatibilité et de leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

CHAPITRE 8.14 UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.14.1. DESCRIPTION

Le biogaz généré sur le site par la réaction naturelle de méthanisation lors de la dégradation de la fraction organique des déchets est valorisé par cogénération de chaleur et d'électricité grâce à l'**unité de valorisation du biogaz**.

Cette unité fonctionnera 24h/24, tous les jours de l'année.

Lorsque cette unité ne fonctionne pas pour cause de maintenance ou en cas d'incident mécanique, le biogaz produit est envoyé vers une chaudière à biogaz de secours (pour fabrication de chaleur) ou bien vers une torchère de 600 Nm³/h (pour être détruit). La chaudière pourra également servir à valoriser l'excédent éventuel de biogaz, non valorisé dans les moteurs.

L'unité de valorisation du biogaz est suffisamment dimensionnée pour recevoir tout le biogaz produit sur le site. Elle est constituée :

- de l'unité de préparation du biogaz ;
- de 3 groupes de cogénération équipés de 3 moteurs placés dans un bâtiment insonorisé comprenant :
 - le moteur existant d'une puissance de 650 kW électrique, réservé au biogaz en provenance de l'installation de stockage de déchets stabilisés ;
 - deux nouveaux moteurs (1 et 2) d'une puissance globale de 1 240 kW électrique réservés au biogaz en provenance des cellules de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules** et du digesteur de l'**unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)** ;
- d'une chaudière biogaz de secours ;
- d'un réseau de chaleur alimentant les serres horticoles, le digesteur de l'**unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)** et l'installation de séchage des plastiques sur la **plate-forme « combustibles »** ;
- d'une torchère de sécurité en mesure de brûler la totalité du biogaz du site si nécessaire.

Ces installations sont regroupées dans le **bâtiment « cogénérateurs »** où chaque unité sera séparée les unes des autres.

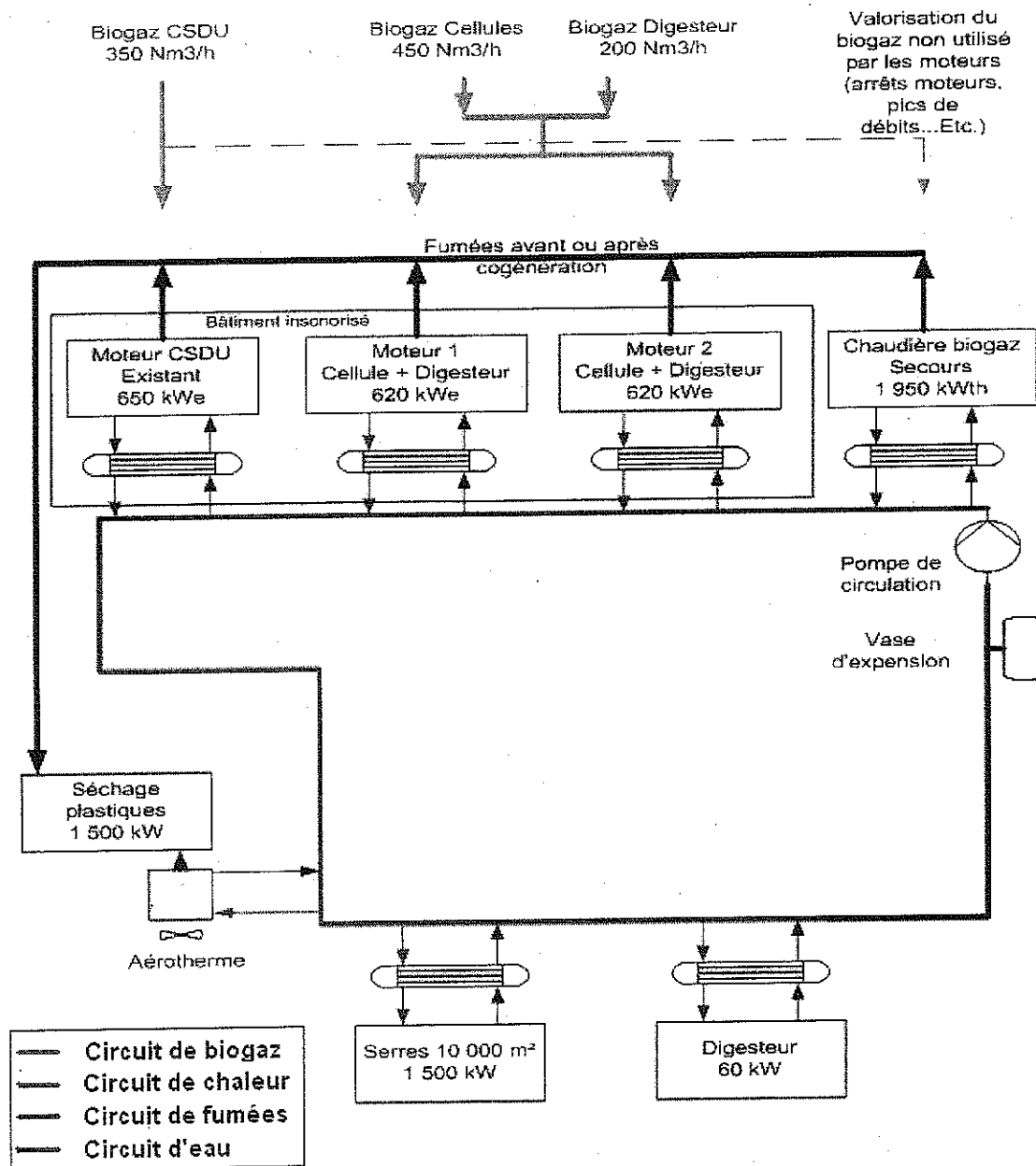
Toutes ces unités seront contrôlées et suivies à partir d'un local de contrôle.

Les trois sources de biogaz sur le site sont les suivantes :

Biogaz entrant	Quantités prévisionnelles de produits entrants
Biogaz en provenance des casiers 1 à 9 de l'installation de stockage de déchets stabilisés (BIOGAZ CSDU)	350 Nm ³ /h de biogaz à 50% de CH ₄ pur
Biogaz en provenance des cellules de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules (BIOGAZ CELLULES)	450 Nm ³ /h de biogaz à 50% de CH ₄ pur
Biogaz en provenance du digesteur de l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) (BIOGAZ DIGESTEUR)	200 Nm ³ /h de biogaz à 55% de CH ₄ pur
TOTAL	1 000 à 1 050 Nm³/h de biogaz

Les biogaz en provenance des cellules de l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules** et du digesteur de l'**unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)** sont des biogaz de méthanisation. Ils sont mélangés avant valorisation.

Le procédé de valorisation du biogaz est schématisé sur la figure suivante :



L'unité de valorisation du biogaz garantit la valorisation du biogaz par production d'électricité mais aussi par récupération de la chaleur sur le circuit de refroidissement des moteurs et sur la fumée des moteurs.

La chaleur récupérée sur le circuit des moteurs servira en priorité à chauffer le digesteur et des serres horticoles (10 000 m²), tout au long de l'année sans consommation de combustible fossile.

La chaleur résiduelle et les gaz d'échappement des moteurs seront utilisés pour alimenter l'unité de séchage de plastiques de la plate-forme « combustibles ».

ARTICLE 8.14.2. ALIMENTATION EN BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment à l'intérieur du **bâtiment « cogénérateurs »**. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (contraintes mécaniques, corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

ARTICLE 8.14.3. DISPOSITIFS DE SECURITE

Article 8.14.3.1. Bâtiment « cogénérateurs »

Les murs mitoyens entre le **bâtiment « cogénérateurs »** et les autres bâtiments du site (**plate-forme « combustibles »**) sont coupe feu de degré 1 heure. Les portes sont coupe feu de degré 30 minutes avec ferme-porte.

Une détection de gaz CH₄ sera mise en place à l'intérieur du **bâtiment « cogénérateurs »**. En cas de dépassement du premier seuil fixé à 10% du LIE, une alarme se déclenchera et entraînera la mise en route du système d'extraction d'air du bâtiment. Un dépassement du deuxième seuil fixé à 20 % de la LIE entraînera l'arrêt immédiat d'arrivée de biogaz par la fermeture d'une électrovanne et provoquera une mise hors tension de l'ensemble des installations du **bâtiment « cogénérateurs »** ainsi que l'utilisation des soupapes de surpression des cuves de méthanisation.

Une détection de fumées sera mise en place dans le **bâtiment « cogénérateurs »** pour la surveillance incendie. En cas de détection de fumées, une alarme se déclenchera entraînant l'arrêt de l'installation. Un dispositif de désenfumage permettant l'évacuation des fumées vers l'extérieur sera installé en toiture de ce bâtiment.

Un détecteur de H₂S est également placé dans le **bâtiment « cogénérateurs »**.

En dehors des heures d'ouverture du site, toutes les alarmes sont reportées auprès d'une personne responsable désignée par l'exploitant.

Le local transformateur est protégé par des murs et plafond coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu 30 minutes avec des ferme-porte.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 8.14.3.2. Canalisations de biogaz

En extérieur, la canalisation est enterrée jusqu'à la galerie technique située à l'arrière du **bâtiment « cogénérateurs »**.

Les trois canalisations de biogaz enterrées (BIOGAZ CSDU, BIOGAZ CELLULES, BIOGAZ DIGESTEUR) arrivent dans la galerie technique (cette partie de canalisation ne comportera pas de brides mais uniquement des électro-soudures) puis ressortent au niveau d'un coffret non étanche, fixé au mur du bâtiment « cogénérateurs » contenant trois électrovannes. Ces électrovannes peuvent être fermées manuellement en cas d'intervention des pompiers. Elles sont clairement repérées et indiquées dans les **consignes d'exploitation**. Elles sont maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

En cas de problème et de fermeture de la vanne manuel biogaz, le biogaz sortira par les soupapes de sécurité du digesteur et de la cuve de maturation. Il ne sera dirigé vers la torchère de sécurité qu'en cas de défaut sur les moteurs et/ou sur la chaudière non lié à un risque explosion ou incendie.

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.14.4. EXPLOITATION-SURVEILLANCE

Article 8.14.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de l'**unité de valorisation du biogaz** est effectuée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Article 8.14.4.2. Contrôle de l'accès

L'accès à l'unité de valorisation du biogaz est réservé aux personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 8.14.4.3. Conduite des installations

Les principaux paramètres de combustion, de régulation et d'alarme sont contrôlés en permanence par un opérateur.

Un analyseur biogaz sera installé au niveau de la canalisation principale de transport de biogaz vers les moteurs de cogénération. Cet analyseur est placé dans le **bâtiment « cogénérateurs »** sur la canalisation principale après mélange des biogaz CELLULES et DIGESTEUR et avant répartition sur les différents moteurs. Cet équipement automatique permettra de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, CO₂, et H₂S.

Article 8.14.4.4. Maintenance

La maintenance préventive et corrective des différents modules et de la chaudière sera réalisée selon un **plan de maintenance**.

Les contrôles visuels et auditifs du fonctionnement ainsi qu'une partie de la maintenance préventive des moteurs et de la chaudière seront réalisés quotidiennement par une personne désignée par l'exploitant.

Les surpresseurs des moteurs de cogénération feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur agréé.

Article 8.14.4.5. Suivi

Les dates de démarrage et d'arrêt des moteurs de cogénération, de la chaudière de secours et de la torchère de sécurité sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

Si un incident est à l'origine d'un arrêt du fonctionnement d'une des installations susvisées, il est mentionné dans ce registre. Les causes identifiées de cet incident et les remèdes éventuellement apportés y sont également précisés. Un report régulier des temps de fonctionnement en heures de chacune de ces installations y est de plus effectué.

Article 8.14.4.6. Vérifications périodiques

Conformément au décret du 16 septembre 1998, la chaudière de secours doit faire l'objet d'un contrôle régulier de son rendement énergétique par l'exploitant afin de s'assurer que ce rendement est bien supérieur à 90 %.

Conformément au décret du 16 septembre 1998, Les moteurs de cogénération devront faire quant à eux l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans le délai de 12 mois à compter de leur mise en service puis tous les 3 ans.

CHAPITRE 8.15 ENSEMENCEMENT

L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, y compris sur les casiers de stockage ou les cellules de méthanisation est interdit.

Toutefois, dans le but de procéder à l'accélération de la dégradation biologique des déchets mis en place dans les cellules de méthanisation et dans les casiers de stockage ayant reçu des déchets fermentescibles, un système de réinjection de lixiviats et de boues organiques en mélange pourra être mis en œuvre dès mise en place de la **couverture finale** ou de la **couverture définitive**, sous réserve des conditions d'exploitation suivantes :

- Y la plate-forme de réception, de stockage et de mélange des boues et des lixiviats à réinjecter sera étanche et conçue de manière à ce que les eaux de ruissellement ainsi que tout écoulement puissent être récupérés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- Y les cuves de stockage et de mélange seront si possible couvertes de manière à prévenir les nuisances olfactives ;
- Y le système de réinjection sera conçu de manière à prévenir tout colmatage éventuel des drains de réinjection ;
- Y l'exploitant mettra en place un suivi qualitatif et quantitatif des effluents réinjectés. Ceux-ci feront l'objet au minimum d'une analyse externe annuelle (portant en particulier sur les métaux dont Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc) ainsi que d'une autosurveillance portant sur les paramètres suivants : pH (contrôle hebdomadaire), DCO (contrôle hebdomadaire), conductivité (contrôle hebdomadaire) ;
- Y l'exploitant consigne sur un **registre des ensemencements** prévu à cet effet :
 - les volumes d'effluents journaliers réinjectés par cellule ;
 - les résultats des analyses qualitatives externes et internes effectuées sur les effluents ;
- Y toute opération de réinjection ne pourra être effectuée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant ;
- Y en cas d'incident ou dès lors que les conditions d'exploitation fixées pour l'ensemble des installations ne sont plus respectées, l'exploitant procède à l'arrêt immédiat des opérations de réinjection. Le redémarrage est alors conditionné à l'avis de l'inspecteur des installations classées pris sur la base d'un rapport établi par l'exploitant sur l'origine des dysfonctionnements ainsi que sur les actions correctives proposées.

CHAPITRE 8.16 REALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation des installations de stockages de déchets sont autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état sur l'emprise du site exploité par IKOS ENVIRONNEMENT sur les communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

CHAPITRE 8.17 GESTION DES LIXIVIATS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS

Pour ce qui concerne l'**installation de stockage de déchets stabilisés**, l'**installation de stockage de terres non dangereuses** et l'**unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules**, la charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier ou de la cellule, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant mesure a minima mensuellement puis, dans le délai de 1 an à compter de la notification des présentes prescriptions, quotidiennement la charge hydraulique de chaque casier ou cellule de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet.

Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de pompage de lixiviats vers les bassins de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces bassins font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi.

Ce cahier peut être informatisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Analyse des émissions d'effluents atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour chaque conduit, les paramètres à mesurer et les fréquences à observer sont celles figurant dans les tableaux ci-après.

Conduit N°1 (3 exutoires)	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle
NO _x	
Poussières	
COVNM	
CO	Annuelle*
hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycliques composés oxygénés (cétones, esters)	

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ces paramètres pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour ce paramètre.

Conduit N°2	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle
NO _x	
Poussières	
COVNM	

* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Conduit N°3	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle*
CO	
HCl	
HF	

* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fera l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fera notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles seront consignées : état des collecteurs et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats) etc.

Article 9.2.1.2. Analyses du biogaz

Pour chaque source de biogaz (BIOGAZ CSDU, BIOGAZ CELLULES et BIOGAZ CAPIK), l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté **trimestriellement** sur les paramètres suivants :

Paramètres
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis sur le site et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la **procédure d'acceptation préalable**, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis sur le site, enfouis et refusés.

ARTICLE 9.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet et transmis à l'inspection des installations classées.

EAUX INDUSTRIELLES (repère n° 1 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés semestriellement pendant la période d'exploitation uniquement	Paramètres mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées
Température	Température
Débit	Débit
PH	pH
Résistivité	Résistivité
MEST	MEST
DBO5	DBO5
DCO	DCO
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux
Azote global (NGL)	Azote global (NGL)
	Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
	Cr ⁶⁺
	Cd
	Pb
	Hg
	As
	CN libres
	Indice Phénols
	HAP
	AOX

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

EAUX PLUVIALES (repère n° 2 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées *	
Température	
PH	
Résistivité	
MEST	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global (NGL)	

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

Article 9.2.4.2. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des lixiviats

LIXIVIATS
Les mesures sont à réaliser pour chaque type de lixiviats, à savoir :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lixiviats prélevés sur les casiers 1 à 9 de l'installation de stockage de déchets stabilisés ➤ Lixiviats prélevés sur les casiers 10 à 14 de l'installation de stockage de déchets stabilisés ➤ Lixiviats prélevés sur les cellules de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules ➤ Lixiviats prélevés sur les casiers de l'installation de stockage de terres non dangereuses
Paramètres mesurés trimestriellement
PH
Résistivité
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Rapport DCO/DBO ₅
Carbone organique total (COT)
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
Cr ⁶⁺
Cd
Pb
Hg
As
CN libres
Hydrocarbures totaux
Indice Phénols
HAP
AOX
Paramètres mesurés annuellement
Phosphore total
Fluor et composés (en F)
Chlorure de vinyle, pour les lixiviats prélevés sur les casiers de l' installation de stockage de déchets stabilisés uniquement

Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 8 piézomètres. Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres sur les paramètres suivants :

Eaux Souterraines PIEZOMETRES 1 A 6	
Paramètres mesurés semestriellement	
Niveau des eaux souterraines	
pH	
Résistivité	
Oxygène dissous	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Alcalinité	
MEST	
Carbone organique total (COT)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr ⁶⁺	
Cd	
Pb	
Hg	
Mn	
As	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
Indice Phénols	
HAP	
AOX	
Chlorures	
Sulfates	
Paramètres mesurés annuellement	
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, salmonelles, etc.	
Phosphore total	
Fluor et composés (en F)	
NGL	
Chlorure de vinyle	
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthylène	
Benzène	

Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

EAUX SOUTERRAINES PIEZOMETRES 7 A 8	
Paramètres mesurés semestriellement	
Niveau des eaux souterraines	
pH	
Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Chlorures	
Sulfates	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

Les conditions de prélèvement seront précisées à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission des résultats d'analyses.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les 3 ans** par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il comprend :

- une synthèses des admissions de déchets : quantité admise, refus d'admission effectués, motifs des refus ;
- les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- le bilan des lixiviats pompés dans les casiers ou cellules (volume) ;
- le résultats des analyses des lixiviats et les évolutions constatées ;
- la hauteur des lixiviats dans les cellules / casiers / alvéoles (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole / casier / cellule) ;
- le volume de biogaz collecté et traité ainsi que son mode de valorisation ;
- la synthèse de l'auto-surveillance des rejets des effluents aqueux (volume rejeté, nombre de dépassements, valeur maximale relevée) ;
- la synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le semestre considéré.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le **1er avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et aux mairies de FRESNOY-FOLNY ET DE LONDINIERES un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des différentes installations de traitement des déchets du site.

Ce rapport est présenté **chaque année** par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au 2^{ème} alinéa II de l'article R 512-8 du code de l'environnement précédemment cité.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à 4^{ème} alinéa II l'article R 512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

CHAPITRE 10.1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance comprenant notamment des représentants des communes de FRESNOY-FOLNY ET DE LONDINIERES, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place.

Cette commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Préfet.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 10.2 AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations autorisées par le présent arrêté,
- les mots : "Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, de triage, de valorisation et de recyclage de déchets ménagers et assimilés, de Déchets Industriels Banals, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement"
- le numéro et la date du dernier arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés modificatifs,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de FRESNOY-FOLNY,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

TITRE 11 – ECHEANCES NON PERIODIQUES

CHAPITRE 11.1 REVISION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées et à la DDASS de la Seine-Maritime pour le 30 juin 2010 une ERS révisée sur la base notamment des résultats de l'autosurveillance imposée au chapitre 9.2. Cette révision ciblera plus particulièrement l'**unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)**.

CHAPITRE 11.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans le délai de 3 mois à compter de la notification des présentes prescriptions, l'exploitant réalisera les travaux suivants :

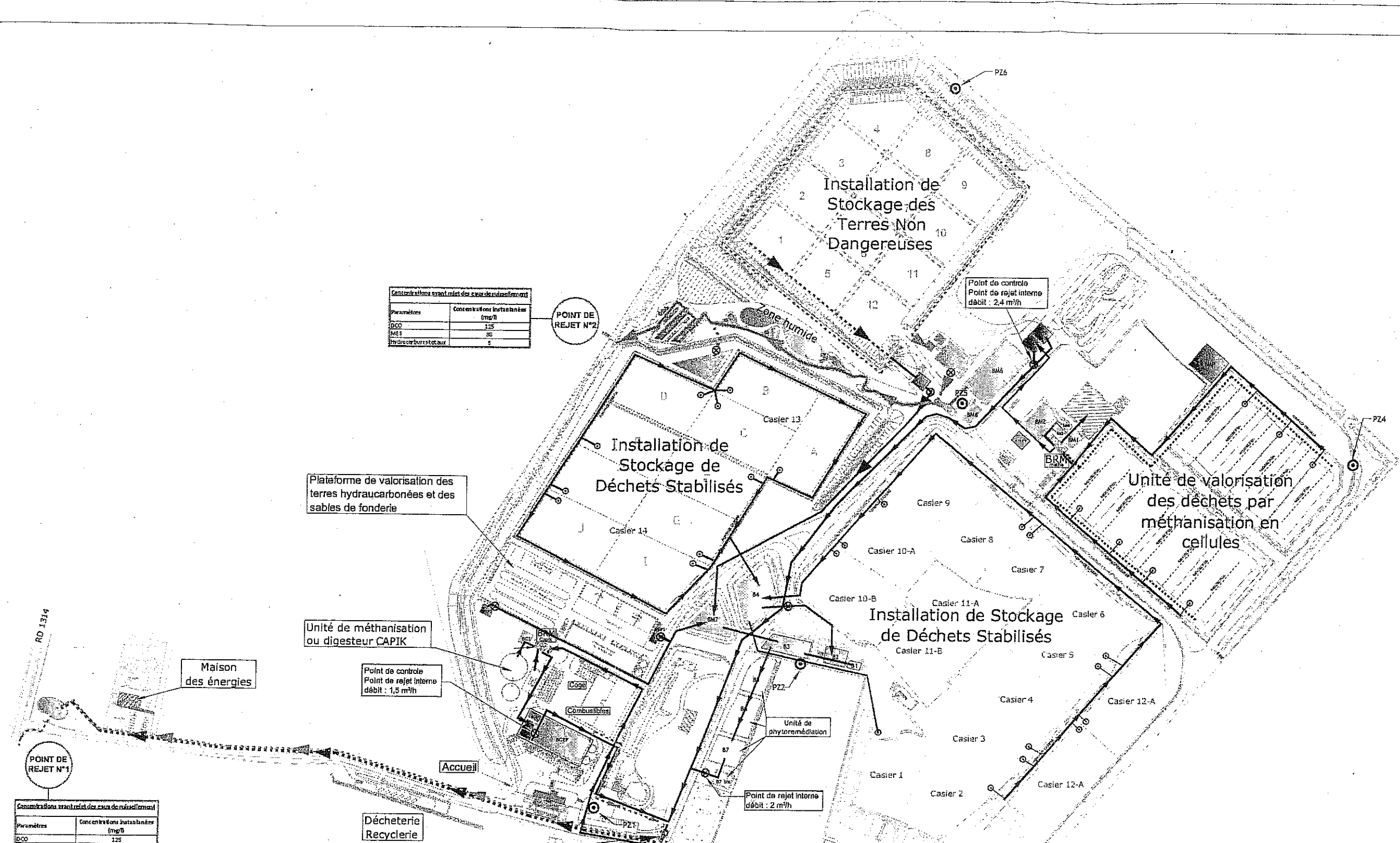
- Aménager le bassin situé à proximité du **centre de tri de déchets propres et secs** côté voie publique (accès unique) :
 - En élargissant la voie pour permettre la circulation et la mise en station des engins (8 m x 8 m) ;
 - en installant 2 colonnes d'aspiration de 100 mm munies de demi-raccords symétriques AR de 100 mm (hauteur par rapport au niveau du sol 0,60 m et distance entre les 2 demi-raccords 1,50 m) ;
- Aménager le bassin « BM6 » situé à proximité des activités et prétraitement (essais à effectuer au préalable) :
 - en installant 2 colonnes d'aspiration de 100 mm munies de demi-raccords symétriques AR de 100 mm (hauteur par rapport au niveau du sol 0,60 m et distance entre les 2 demi-raccords 1,50 m) ;
- Signaler ces réserves d'eau au moyen de panneaux rectangulaires précisant « réserve incendie » avec indication de la capacité en eau, ces panneaux ayant le descriptif suivant :
 - réfléctorisé pour permettre le repérage de nuit ;
 - couleur du panneau : rouge ;
 - couleur des lettres : blanches ;
- Installer un dispositif d'alimentation pour permettre l'utilisation des Robinets d'Incendie Armés ;
- Rendre possible l'accès des secours en élargissant l'accès unique (actuellement une largeur de 3 mètres pour sa partie la plus étroite) afin de permettre le croisement de 2 engins (largeur minimale de 6 mètres préconisée).

Avant la mise en service du bâtiment d'accueil ou/et de l'unité de valorisation du biogaz, l'exploitant réalisera les travaux suivants :

- Créer ou aménager un bassin à une distance maximale de 150 mètres des bâtiments susvisés d'une capacité minimale de 240 m³ d'eau, conformément aux dispositions prises par la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, en veillant plus particulièrement :
 - à permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement inclus ;
 - à limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
 - à la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - à utiliser le même installation de colonne d'aspiration fixe décrite précédemment ;
 - à la réceptionner en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Signaler cette réserve d'eau au moyen de panneaux rectangulaires précisant « réserve incendie » avec indication de la capacité en eau, ces panneaux ayant le descriptif suivant :
 - réfléctorisé pour permettre le repérage de nuit ;
 - couleur du panneau : rouge ;
 - couleur des lettres : blanches.

ANNEXES

- Plan présentant la gestion des effluents sur le site et identifiant les points de rejet potentiels dans l'environnement et détaillant la surveillance des émissions (identification des piézomètres) ;
 - Plan topographique de réaménagement du site ;
 - Plan parcellaire représentant à titre indicatif le périmètre d'éloignement de 200 mètres autour du site.
-



Concentrations instantanées des eaux de ruissellement

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DOC	125
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

Concentrations instantanées des eaux de ruissellement

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DOC	125
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

Autocontrôle
Point de contrôle- Normes de rejet applicables

Normes de rejet des effluents

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Valeurs limites en flux (kg/j) pour la serre des 3 rejets instantanés de débit
MES	< 100	< 12
COF	< 70	< 8,4
DOC	< 300	< 36
DBO	< 100	< 12
Acide total		< 200
Phosphore total		< 7,2
Nitrite	< 0,1	< 0,012
Métaux totaux diss.	< 1,5	< 1,8
Cr	< 0,1	< 0,012
Cd	< 0,2	< 0,024
Pb	< 0,5	< 0,06
Mg	< 0,05	< 0,006
AJ	< 0,1	< 0,012
Matière et composé (en %)	< 15	< 1,8
Chlorure	< 0,1	< 0,012
Hydrocarbure totaux	< 10	< 1,2
Composé organiques halogénés (en AOC ou EOC)	< 1	< 0,12

Température: < 30°C
pH contrôlé entre 6,5 et 9
modification de la couleur en zone de mélange < 100 mg/PL

ikos

PLAN DES REJETS DU SITE

Date:	Inscri:	Elabé par:	Validé par:
Destinataire: A.D. 14000 Rapport N°: ANNEE 2011 Maître N°: ANNEE 2011 Eché: 14000 Nom du fichier: ANNEE 2011 PL N°: ANNEE 2011 Contrôle N°: ANNEE 2011			

ANNEXE_38

